



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.104
2 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIÈRE PARTIE
DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

COSTA RICA

[25 mars 1999]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 39	3
A. La langue	2	3
B. L'éducation	3 - 12	3
C. Structure économique	13 - 17	6
D. Structure de l'emploi	18 - 23	8
E. Consommation de drogue	24 - 33	10
F. Structure économique	34 - 39	14
II. CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES	40 - 71	15
A. Fécondité	45	15
B. Mortalité	46 - 51	16
C. Espérance de vie	52	17
D. Accroissement de la population	53 - 60	17
E. Structures familiales	61 - 64	18
F. Population autochtone	65 - 71	19
III. SYSTÈME POLITIQUE	72 - 176	20
A. Régime politique	73 - 79	21
B. Pouvoirs de l'État	80 - 90	23
C. Pouvoir législatif	91 - 124	24
D. Pouvoir exécutif	125 - 176	29

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	177 - 227	36
A. Droits fondamentaux	177 - 179	36
B. Droits de la collectivité et préservation de l'environnement	180	37
C. Pouvoir judiciaire	181 - 227	37

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. Le territoire national est compris entre la mer des Caraïbes, l'océan Pacifique et la République du Nicaragua et la République du Panama. Les frontières de la République du Costa Rica sont celles que définissent d'une part le Traité Cañas-Jerez du 15 avril 1858, confirmé par la décision arbitrale Cleveland du 22 mars 1888, en ce qui concerne le Nicaragua et d'autre part le Traité Echandi Montero-Fernández Jaén du 1er mai 1941 en ce qui concerne le Panama. L'île del Coco, située dans l'océan Pacifique fait partie du territoire national.

A. La langue

2. Le Costa Rica reconnaît l'espagnol comme langue nationale (art. 76 de la Constitution) et sur le littoral des Caraïbes on parle anglais.

B. L'éducation

3. L'éducation en tant que droit fondamental, de par sa nature même, suppose pour l'État et la société l'obligation d'arrêter et de concevoir des actions concrètes visant à assurer la formation complète des Costa-Riciens, conformément à l'article 78 de la Constitution ("l'enseignement général de base est obligatoire; cet enseignement, de même que l'enseignement préscolaire et l'enseignement secondaire sont gratuits et financés par l'État...") et à la Loi fondamentale No 2160 de 1957 relative à l'éducation.

4. Afin de concrétiser ces engagements compte tenu des réalités de l'histoire contemporaine, dans le cadre de la politique de l'éducation jusqu'au XXIe siècle - approuvée par le Conseil supérieur de l'éducation en 1994 - le Ministère de l'éducation publique a lancé un débat national sur deux initiatives législatives importantes : le projet de réforme de l'article 78 de la Constitution, qui vise à rendre l'enseignement préscolaire obligatoire et à fixer à 6 % du produit intérieur brut le niveau des ressources affectées par l'État à l'éducation, et un projet de loi intitulé "Fondements et garanties pour le développement et la promotion du système d'instruction publique", qui prévoit, pour une période de 10 ans, 13 objectifs à atteindre dans des domaines stratégiques de l'enseignement et portant notamment sur la qualité, la couverture, l'infrastructure, les mesures d'incitation pour les enseignants, la formation.

Tableau 1

Effectif initial selon le degré d'enseignement
et le type d'établissement

Degré d'enseignement et type d'établissement	Effectif initial			Répartition relative		
	1994	1995	1996	1994	1995	1996
TOTAL	747 557	772 639	787 546	100,0	100,0	100,0
Préscolaire	55 125	58 371	60 710	7,4	7,6	7,7
Primaire	495 879	507 037	518 603	66,3	65,8	65,9
Secondaire	196 553	207 231	208 233	26,3	26,8	26,4
Classique	160 340	167 709	168 845	21,4	21,7	21,4
Technique	36 213	39 522	39 388	4,9	5,1	5,0
TOTAL	747 557	772 639	787 546	100,0	100,0	100,0
Établissement public	685 342	708 577	717 958	91,7	91,7	91,2
Établissement privé	42 934	45 288	50 692	5,7	5,9	6,4
Établissement semi-public	19 281	18 774	18 896	2,6	2,4	2,4

Source : Panorama National 1996, Ministère de la planification et de la politique économique

5. Tous niveaux d'études confondus, le nombre d'élèves inscrits s'élevait à 787 546, soit 14 907 de plus qu'en 1995 (marquant une augmentation de 1,9 %). Si on considère chaque degré d'enseignement, les 2/3 des effectifs correspondent à l'enseignement primaire (soit 65,9 %), 1/4 correspond à l'enseignement du second degré (soit 26,4 %), et les 7,7 % restants correspondent à l'enseignement préscolaire. Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, 4 élèves sur 5 étaient en section classique et un en section technique. (Tableau 1)

6. Le système d'enseignement costaricien est organisé comme suit : l'enseignement de type classique, qui comprend les niveaux prévus dans la Loi fondamentale relative à l'éducation (préscolaire, primaire, secondaire et universitaire); auquel s'ajoutent les systèmes parallèles tels que l'enseignement pour adultes (primaire et secondaire), l'enseignement spécial et l'enseignement supérieur parauniversitaire ainsi qu'un système non classique assurant une gamme étendue d'études, qui n'applique pas les critères de l'enseignement classique et dans la plupart des cas n'est pas reconnu par l'État.

7. L'Institut national d'apprentissage (INA), organisme public responsable de la formation professionnelle, est un élément du système non classique.

8. En 1996, l'investissement réel par habitant dans l'éducation était supérieur à 29 500 colones, soit 22,5 % de plus qu'en 1990. L'éducation représente 25 % de l'investissement public dans le secteur social. Toutefois au cours des 10 ou 20 dernières années, la qualité de l'enseignement a été sacrifiée à la quantité (État de la Nation, 1996).

9. Le Costa Rica a toujours fait porter un effort particulier et dégagé des importants investissements en faveur de l'éducation publique; c'est un des facteurs qui ont facilité son développement et favorisé la mobilité sociale. On notera à ce sujet un indicateur intéressant : le niveau d'instruction des parents d'étudiants universitaires, figurant au tableau 2.

10. En 1996, environ 30 % seulement des parents d'étudiants universitaires avaient fait ou commencé des études supérieures. Ce taux est à comparer avec le niveau d'instruction de la population des 12 ans et plus dont 53 % ont commencé ou achevé la scolarité primaire, alors que 10 % seulement ont achevé ou commencé des études supérieures (État de la Nation, 1996).

11. Ces chiffres montrent que si les enfants dont les parents ont fait des études supérieures sont plus nombreux à l'université que ceux dont les parents n'ont fréquenté que l'école primaire, l'enseignement supérieur reste un facteur de promotion sociale. (État de la Nation, 1996).

Tableau 2

Fréquentation des universités publiques, selon le niveau d'instruction des parents, 1996 (en %)

	ÉTABLISSEMENTS*			TOTAL
	Université du Costa Rica	Institut technique du Costa Rica	Université nationale autonome	
<u>Père</u>				
Aucune instruction	2,6	2,2	5,6	3,5
Scolarité primaire incomplète	15,6	15,6	23,4	18,0
Scolarité primaire complète	16,2	19,5	22,9	18,8
Scolarité secondaire incomplète	12,5	15,7	13,4	13,2
Scolarité secondaire complète	10,0	10,7	9,2	9,9
Études universitaires incomplètes	10,4	10,7	7,2	9,4
Études universitaires complètes	26,1	19,6	14,4	21,5
Enseignement parauniversitaire	4,3	3,1	2,0	3,4
Autres cas	2,3	2,9	1,9	2,3

	ÉTABLISSEMENTS*			TOTAL
	Université du Costa Rica	Institut technique du Costa Rica	Université nationale autonome	
<u>Mère</u>				
Aucune instruction	2,0	1,6	4,6	2,8
Scolarité primaire incomplète	14,5	14,6	23,0	17,2
Scolarité primaire complète	18,6	22,9	24,6	21,1
Scolarité secondaire incomplète	15,1	16,9	15,0	15,3
Scolarité secondaire complète	12,7	11,8	10,3	11,8
Études universitaires incomplètes	8,8	8,3	5,5	7,7
Études universitaires complètes	22,1	19,1	13,3	18,9
Enseignement paruniversitaire	4,4	3,0	2,1	3,5
Autres cas	1,9	1,6	1,6	1,8

* Les chiffres pour l'université publique de téléenseignement ne sont pas disponibles.

Source : CONARE, Bureau de la planification de l'enseignement supérieur (État de la Nation, 1996)

12. Le programme d'amélioration de la qualité de l'enseignement dans les zones urbaines classées prioritaires n'a pas donné les résultats escomptés car, pour des raisons budgétaires il n'a pu être étendu. En 1996, 12 des 32 établissements au bénéfice de ce programme (37,5 %) étaient situées à San José. Les régions qui ont le moins bénéficié de ce programme sont celles de San Carlos, de Santa Cruz, de Nicoya et d'Alajuala, où dans chacune, seulement 3 % des établissements sont visés (État de la Nation, 1996).

C. Structure économique

13. La situation économique du Costa Rica est aujourd'hui plus saine et plus équilibrée, mais reste caractéristique d'un pays en développement. Fondamentalement, le pays exporte des matières premières trop sujettes aux variations des prix du marché mondial. L'industrie connaît certes un essor mais elle est encore balbutiante et il faut importer de l'outillage et des biens d'équipement qui sont de plus en plus chers. L'inflation et l'augmentation de la dette extérieure sont parmi les conséquences les plus négatives.

14. Pour la première fois après 30 ans de croissance économique, le Costa Rica a dû faire face en 1980 à l'une des crises les plus graves de son histoire. Les effets de la crise mondiale et l'endettement extérieur progressif ont pesé de tout leur poids sur l'économie fragile du pays. Le gouvernement de l'époque a répondu à la crise et aux pressions internationales en suspendant unilatéralement le remboursement de la dette extérieure, ce qui a entraîné la perte des lignes ordinaires de crédit,

en particulier à court terme. Le pays a alors sombré dans une grave dépression économique, qui s'est manifestée entre autres indicateurs par une baisse de 7,2 % du produit intérieur brut en 1982 et une inflation proche de 100 % à la fin de la même année. Les gouvernements suivants ont mis en oeuvre à des degrés divers des politiques de stabilisation afin d'équilibrer les facteurs mondiaux et de remettre à flot la production, ainsi que des mesures d'ajustement structurel et d'ouverture commerciale. Bien que ces politiques et mesures aient réussi sporadiquement à assainir les finances publiques et à réduire légèrement l'appareil étatique, elles ont entraîné pour la population une perte de pouvoir d'achat qui a elle-même eu des effets sur l'expansion de la production et engendré une réduction des investissements dans les secteurs sociaux : santé, enseignement et logement.

15. Bien qu'une classe moyenne importante se maintienne, la pauvreté a augmenté, sans revenir aux niveaux des années 70. Les femmes ont été les premières victimes et ce sont elles qui constituent la majeure partie de la population vivant dans l'extrême pauvreté, comme il ressort du tableau 3.

Tableau 3

Niveau de vie de la population : répartition par sexe (1996)

Sexe	Extrême pauvreté	Pauvreté	Aisance	Autres	TOTAL
Femmes	9,02	13,92	60,25	16,81	100,00
Hommes	5,02	12,10	68,38	14,5	100,00

Source : Direction générale des statistiques et du recensement, Enquête à objectifs multiples sur les ménages, 1997.

16. Selon les estimations pour 1990 du Programme régional d'emploi pour l'Amérique latine et les Caraïbes (PREALC) de l'Organisation internationale du Travail, 25 % de la population costa-ricienne étaient déjà pauvres en 1989 et vivent en majorité dans les zones rurales (70 %). En 1995, le Ministère de la planification et de la politique économique a dénombré 20,62 % de familles pauvres. L'appauvrissement se manifeste surtout en zones rurales et dans les cantons dont la densité démographique est inférieure à 100 et dont les caractéristiques sont le faible accès à la terre et aux ressources productives, des problèmes de communication et une grave insuffisance de services de base. La pauvreté urbaine se concentre dans l'agglomération de San José et le niveau n'a pas varié par rapport aux années 80. Selon l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 23 % des foyers pauvres vivent dans l'extrême pauvreté. Il existe une classe moyenne importante, dont le niveau de vie a toutefois baissé en raison de l'aggravation de la crise économique.

17. Depuis 1980, il est de plus en plus courant que le chef de famille soit une femme et cette tendance s'est accentuée dans les années 90 suite aux changements démographiques et à la crise économique. Malgré le manque d'uniformité des sources et le fait que les données ne sont désagrégées

qu'en "femmes chef de famille" et "non pauvres", on peut affirmer qu'en 1995, entre 22 et 23 % des familles pauvres avaient une femme à leur tête. La même année le Plan national de lutte contre la pauvreté a recensé 47 000 femmes dans ce cas, dont 78 % avaient entre 30 et 69 ans (Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)/Ministère de la planification et de la politique économique/Centre national pour le développement de la femme et de la famille, 1995).

D. Structure de l'emploi

18. Après la crise économique des années 80, le Costa Rica n'a pas retrouvé ses niveaux de développement, même s'il est certain que cette crise n'a pas été ressentie aussi durement que dans d'autres pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Quelques filières de production nouvelles ont vu le jour dont la plupart n'ont pas été suffisamment développées et de son côté le secteur industriel n'a pas réussi à se reconvertir avec la rapidité exigée par la mondialisation et la libéralisation des marchés.

19. La reprise économique après la crise de 1981-1982 est due en grande partie à la relance de l'activité agro-exportatrice, notamment dans le café, la banane et les produits primaires non traditionnels. La production industrielle a perdu du terrain, bien qu'elle ait quelque peu repris, principalement du fait de l'essor du secteur informel urbain. Par exemple, l'expansion de la sous-traitance à grande échelle a permis à bon nombre de femmes de trouver un emploi grâce à la diversité des modalités d'embauche; mais elles doivent accepter souvent des conditions discriminatoires, surtout celles qui travaillent à façon chez elles ou dans des entreprises de type coopératif. On observe la même situation dans le secteur agro-industriel (Institut pour la femme et Faculté latino-américaine des sciences sociales, 1993; Guzman Stein, 1991 et 1995).

20. Selon l'enquête à objectifs multiples sur les ménages réalisée au plan national en juillet 1996, la population active représentent 1 220 440 personnes, dont 69,90 % d'hommes et 30,1 % de femmes. La main-d'oeuvre masculine représente 26,64 % de la population totale, alors que la main-d'oeuvre féminine représente 11,48 %. Certes, les femmes ont toujours été associées à la production nationale, mais leur participation a été occultée par le fait qu'une part importante de leur travail consiste en tâches domestiques (travail familial non rémunéré) et en activités saisonnières comme la récolte du café. Les femmes considèrent ces tâches comme une extension de leurs responsabilités domestiques et les institutions chargées de collecter les informations ne posent pas les questions qui permettraient de cerner la dimension réelle du travail des femmes et leur participation dans la production nationale.

21. Malgré ces problèmes, la participation des femmes en tant que population économiquement active (PEA) s'est nettement améliorée ces 30 dernières années, passant de 27,59 % en 1980 à 29,90 % en 1992 pour atteindre 30,14 % en 1996. L'accroissement de la main-d'oeuvre féminine par rapport à la main-d'oeuvre masculine a été très fort entre 1970 et 1990. Alors que pour les hommes le taux de croissance était de 92,9 %, il a atteint 142,9 % pour les femmes. Cette dynamique est plus visible dans les variations du taux net de participation des femmes, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 4

Taux net de participation des femmes et des hommes à la population économiquement active.
par année 1980-1996

Taux net de participation	1980	1984	1988	1992	1996
Femmes	28,6	28,2	30,4	30,0	31,1
Hommes	77,1	75,8	77,4	74,0	73,7

Source : Direction générale des statistiques et du recensement, 1997; FNUAP/Ministère de la planification et de la politique économique/Centre national pour le développement de la femme et de la famille (1995). "Imágenes de género". Estadísticas sociodemográficas y económicas ventiladas por sexo. Costa Rica : 1990-1994, San José, Costa Rica, Ministère de la planification et de la politique économique (ensuite : FNUAP/Ministère/Centre national, 1995).

22. Entre 1995 et 1996, en raison d'une baisse de l'offre de travail et d'une augmentation du chômage chez les femmes, on note un recul du taux de participation. Dans le cas des femmes, cet état de fait n'apparaît pas parce que, au bout de six mois de chômage, elles sont considérées comme inactives.

23. Après la crise de 1981-1982, l'emploi reprend principalement pour les hommes. Le tableau 5 montre que les taux de chômage déclaré les plus élevés concernent les femmes, avec des fluctuations à divers moments. Le chômage des femmes est plus important dans les zones rurales. Ainsi, par exemple, en 1991 le taux de chômage des femmes dans ces zones atteignait 8,3 % contre 6,7 % en zones urbaines; en 1996, on observe une augmentation du taux de chômage des femmes, avec toutefois une nette différence selon les zones (7,6 % en zones urbaines, 9,2 % en zones rurales).

Tableau 5

Taux de chômage déclaré par sexe. 1990-1996 (%)

Sexe	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Hommes et femmes	4,6	5,5	4,1	4,1	4,2	5,2	6,2
Hommes	4,2	4,8	3,5	3,6	3,5	4,6	5,3
Femmes	5,9	7,4	5,4	5,3	5,8	6,6	8,3

Source : Direction générale des statistiques et du recensement, 1997; FNUAP/Ministère de la planification et de la politique économique/Centre national pour le développement de la femme et de la famille (1995).

E. Consommation de drogue

1. La loi sur les psychotropes

24. Le nombre total de plaintes pour infraction à la loi sur les psychotropes reçues par les autorités judiciaires et le taux pour 1 000 habitants font apparaître une augmentation constante annuelle des délits de cette nature à partir de 1990 et jusqu'en 1993, année record (66 délits pour 100 000 habitants). À partir de cette année et les trois années suivantes, le taux reste stable : 61 délits pour 100 000 habitants en 1996 (tableau 6, État de la Nation, 1996).

Tableau 6

Infractions à la loi sur les psychotropes

Infractions	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996*
Consommation de drogue ou de marijuana**	0	11	82	119	203	84	59.
Culture de marijuana	69	85	115	99	37	55	26
Détention de drogue et de marijuana	659	710	1 119	1 198	915	1 109	1 203
Détention de semences de marijuana	3	5	21	12	23	7	12
Trafic de drogue et de marijuana	246	291	236	317	221	263	233
Autres infractions	328	306	441	419	449	517	594
Total des infractions	1 305	1 408	2 014	2 164	1 848	2 035	2 127
Taux (en %)	43	45	63	66	55	59	61

* La loi sur les psychotropes réprime la consommation dans les lieux publics.

** Les chiffres pour 1996 sont préliminaires.

Source : Pouvoir judiciaire judiciaire, Département de la planification, Section des statistiques.

25. D'après des informations fragmentaires, provenant de diverses sources, sur les saisies de drogue opérées et de l'avis d'experts des milieux judiciaires, la quantité globale de drogue détenue dans les pays de la région indique que la production, le trafic et la consommation de drogues ont augmenté ces dernières années et que les stratégies internationales en la matière ont donné des résultats pour le moins contestables. L'intervention des autorités de justice pour infraction à la loi sur les psychotropes s'évalue par le pourcentage de condamnations prononcées par rapport au total des

plaintes portées pour ce type d'infraction; elle est en nette progression et les tribunaux prononcent chaque année toujours plus de condamnations par rapport aux plaintes (tableau 7).

Tableau 7

Nombre de condamnations pour infraction a la loi sur les psychotropes et pourcentage correspondant de plaintes pour ce motif, 1990-1996

Année	Nombre de condamnations	Pourcentage par rapport aux plaintes
1990	186	14,3
1991	155	11,0
1992	195	9,7
1993	186	8,6
1994	337	18,2
1995	410	20,1
1996	402	18,9

Source : Autorités judiciaires, Département de la planification, Section des statistiques.

2. La consommation de drogue

26. L'Institut contre l'alcoolisme et la pharmacodépendance (IAPA) a mené en 1995, une enquête nationale sur la consommation de drogue dont les résultats sont présentés au tableau 8.

Tableau 8

Consommateurs de "crack" selon la situation au moment de l'enquête, 1995 (en %)

Âge	Situation du consommateur			Total
	Actif	Non actif*	Ancien consommateur	
12 à 20 ans	100,0	-	-	100,0
21 à 29 ans	60,0	20,0	20,0	100,0
30 à 38 ans	33,3	50,0	16,7	100,0
39 ans et plus	-	-	-	-

* Consommateur depuis plus d'un mois mais depuis moins d'un an (IAFA).

27. La prévalence générale de la consommation de substances inhalables est identique à celle de 1990 (0,2 %). Le nombre limité de personnes qui font l'objet d'une enquête de ce type empêche de tirer des conclusions ayant valeur statistique; néanmoins, on peut noter qu'une grande partie de ces personnes vivent en zones urbaines ou urbaines défavorisées, principalement dans la province de San José. Toutes les personnes qui ont déclaré avoir consommé des substances inhalables sont des hommes célibataires, ayant un niveau d'instruction primaire, qui sont économiquement actifs. Dans 86 % des cas, les personnes qui ont consommé au moins une fois ces substances perçoivent des revenus faibles.

Tableau 9

Consommateurs de marijuana, par âge au moment de l'enquête, 1995 (%)

Situation du consommateur	Âge				Total
	12 à 20	21 à 29	30 à 38	39 et plus	
Actif	20,0	30,0	40,0	10,0	100
Non actif	-	57,1	14,3	28,6	100
Ancien consommateur	6,2	26,8	45,4	21,6	100

Source : IAFA.

28. Les nouveaux consommateurs de marijuana sont principalement des hommes célibataires ayant un niveau d'instruction primaire ou secondaire (88,3 %).

29. Nonobstant ce qui précède, parmi les personnes dont le revenu familial est élevé, 62,2 % consomment de l'alcool; ce pourcentage est de 44 parmi ceux qui ont des revenus moyens et de 34,8 parmi ceux qui ont de bas revenus.

30. Récemment, la consommation d'alcool a baissé de 4 % par rapport à 1990. En chiffres absolus, elle concerne un total de 580 423 personnes. Sur 10 consommateurs qui ont pris de l'alcool, 4 sont des consommateurs invétérés. Le quart d'entre eux en ont consommé entre 5 et 10 jours dans le mois et 9 % de 12 à 30 jours. Parmi ces derniers, 5 % ont pris de l'alcool tous les jours.

31. Il importe de mettre un autre aspect en regard des chiffres de 1990 : actuellement, un grand nombre de personnes qui ont consommé occasionnellement de l'alcool ont eu des crises éthyliques ou se sont trouvées dans des états d'ébriété de deux jours ou plus.

3. La consommation d'alcool

Tableau 10.

Consommateurs invétérés de boissons alcoolisées, par tranche d'âge, 1995

Âge	%
12-20	14,3
21-40	57,3
41-50	15,3
51-70	13,1

32. La prévalence nationale de la consommation d'alcool à un moment donné de la vie est inférieure à celle que l'on a pu constater chez la population péruvienne en 1988 (83,5 %) ou la population colombienne en 1992 (90 %). Les enquêtes effectuées au début des années 90 en Bolivie et au Paraguay notamment, ont fait apparaître une prévalence supérieure à 70 %.

Tableau 11

Répartition, en pourcentage, des personnes qui ont un jour consommé de l'alcool, selon l'âge auquel elles l'ont fait pour la première fois, 1990-1995

Tranche d'âge	Année		Variation
	1990	1995	
Moins de 12 ans	9,8	6,1	-3,7
De 13 à 15 ans	16,3	15,6	-0,7
De 16 à 18 ans	19,7	20,7	1,0
Plus de 19 ans	54,2	57,6	3,3
Total	100	100	

Source : IAFA.

33. Bien que la situation décrite puisse sembler encourageante, il faut souligner que pour les deux années, une large part de la population (45,7 % en 1990 et 42,4 % en 1995) signale avoir bu de l'alcool pour la première fois avant 18 ans, alors que la loi interdit l'achat de boissons alcoolisées avant cet âge (source : IAFA).

F. Structure économique

1. Le secteur agricole

34. Le secteur agricole emploie 33 % de la population costa-ricienne et rapporte au pays un peu moins de 20 % de son produit intérieur brut (PIB). Les cultures occupent 10 % du territoire national dont 41 % sont des pâturages et près de 34 % des forêts. Les terres cultivées se répartissent en deux grands groupes : les vallées et les bassins, destinés à la culture du café et de la canne à sucre, et les plaines, divisées en grandes plantations de bananiers.

2. Le secteur industriel

35. Ce secteur s'oriente vers la reconversion de la petite et moyenne industrie ainsi que de la culture d'entreprise car c'est là une condition essentielle à la modernisation de l'ensemble du secteur manufacturier. Le secteur de la micro et de la petite entreprise est une source importante d'emplois et de revenus pour bon nombre de familles. Il représente environ 90 % du secteur industriel par rapport au nombre total d'entreprises, génère 50 % de l'emploi et rapporte près de 40 % de la valeur ajoutée industrielle. Étant donné leur importance, la petite et la moyenne entreprise ont été encouragées, ce qui a permis le développement régulier de la compétitivité.

36. Le processus d'intégration économique et la politique douanière sont relancés et renforcés grâce à la création d'instruments visant à réglementer le commerce entre les pays d'Amérique centrale, en mettant en place des règles relatives à l'origine du produit, des normes techniques, des mesures d'urgence, des règles contre les pratiques commerciales déloyales et des règles phytosanitaires.

3. Le secteur du bâtiment

37. L'investissement public étant limité en raison de problèmes budgétaires, les pouvoirs publics s'efforcent de stimuler le secteur privé de la construction. Il a donc fallu poser peu à peu les bases d'un cadre législatif approprié pour encourager la participation du secteur privé; pour ce faire, des textes de loi très importants pour le pays ont été adoptés : il s'agit de la loi relative à la concession de travaux publics, du 27 novembre 1992, et la loi sur la production combinée d'électricité et de chaleur, du 31 avril 1995.

38. La nouvelle loi relative aux immeubles locatifs a été adoptée en juillet 1995; elle élimine une série d'obstacles juridiques et prévoit des exonérations partielles ou totales qui incitent à la construction d'habitations destinées à la location. En décembre 1997, les constructions de logements collectifs ont augmenté de 30 % par rapport à l'année précédente, pour la même période. Pour relancer le secteur du bâtiment, les pouvoirs publics se sont efforcés de maintenir la stabilité macroéconomique d'une part et ont créé de nouvelles voies de financement des travaux publics et de la construction de logements d'autre part.

39. Le secteur du bâtiment est un secteur économique trop sensible aux décisions des grands centres financiers du monde. Comme dans toute l'Amérique latine, cette situation tient à l'état encore embryonnaire du potentiel industriel du pays, qui fait des efforts opiniâtres (étant donné les conditions difficiles imposées par la crise économique mondiale qui a débuté en 1974) pour diversifier sa production, s'auto-provisionner en certains produits manufacturés et éviter l'appauvrissement des couches populaires.

II. CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

40. Les recensements nationaux réalisés par le Bureau des statistiques et des recensements ont mis en évidence une standardisation de la dynamique démographique du pays dans la seconde moitié de ce siècle.

41. Les conditions de vie se sont peu à peu améliorées grâce à l'acquisition de techniques médicales et le pays a fait des progrès importants dans le domaine sanitaire. Il faut ajouter à cela l'amélioration notable de l'accès des femmes à l'éducation et au monde du travail, qui a entraîné des changements importants dans les comportements en matière de procréation (utilisation de moyens de contraception, majorité de la femme à la première grossesse, famille moins nombreuse), ce qui a permis d'avoir une évolution démographique rapide.

42. L'accès toujours plus grand à l'eau potable et aux soins de santé ainsi qu'une meilleure information sur l'alimentation et la nutrition ajoutés aux grandes campagnes de vaccination organisées par le Gouvernement ont fait considérablement baisser le taux de mortalité infantile.

43. Le taux de natalité, en diminution rapide, était de 23,3 % en 1996. Le taux de mortalité était de 4,1 % et le taux de mortalité infantile de 11,8 %. En 1995, 94,6 % des naissances ont eu lieu dans un établissement hospitalier (État de la nation, 1996).

44. Le processus accéléré d'urbanisation qu'a connu le pays se caractérise par des différences d'accroissement suivant les zones (le chef-lieu et le reste de la province) et par le passage d'une structure éminemment rurale à une structure éminemment urbaine.

A. Fécondité

45. Les changements démographiques se sont produits sur l'ensemble du territoire national mais les schémas de procréation n'évoluent pas au même rythme selon les régions. Par exemple, dans la capitale (San José), le processus est plus rapide du fait de l'accès plus direct et plus rapide à l'information sur les méthodes de planification familiale, mais également en raison de nouveaux comportements. En particulier, la diffusion et l'adoption de moyens de contraception ont grandement contribué à la diminution du nombre d'enfants par foyer et ont grandement influé sur la décision des femmes d'avoir leur premier enfant.

B. Mortalité

46. Le taux de mortalité infantile est un excellent indicateur de la situation sanitaire du pays. Au Costa Rica, on observe une tendance constante à la réduction de ce taux, tendance particulièrement nette dans les années 70 où l'amélioration moyenne a atteint environ 13 % par an grâce aux progrès notables des conditions sanitaires.

47. Le taux de mortalité infantile est passé de 200 à 70 pour 1000 naissances vivantes entre 1920 et 1960. Au début des années 70, ce taux était légèrement supérieur à 60 pour 1000 naissances vivantes, mais grâce à l'évolution déjà évoquée, à la fin de cette décennie, le taux était quasiment déjà tombé à 20 pour 1000 naissances vivantes. À partir de cette période, la baisse du taux de mortalité infantile s'est ralentie et pour les années 90, il semble se maintenir autour de 13 pour 1000 naissances vivantes.

48. Pour ce qui est des causes de décès des enfants de moins d'un an, les maladies infectieuses et parasitaires ainsi que les affections de l'appareil respiratoire, premières causes en 1980, ont largement diminué depuis. De même, on note une réduction significative des disparités géographiques.

49. L'évolution de la structure des causes de mortalité infantile indique que l'abaissement du taux de mortalité infantile exige des investissements toujours plus coûteux; on estime qu'il est possible de réduire encore ce taux au Costa Rica.

Tableau 12

Taux de mortalité infantile. 1989-1996

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Taux brut de natalité	28,6	27,4	26,5	25,6	24,6	24,6	23,8	23,3
Taux de mortalité infantile pour 1000 naissances vivantes	13,9	15,3	13,6	13,7	13,7	13,0	13,3	11,8
Taux global de mortalité pour 1000 naissances vivantes	3,9	3,8	3,8	3,9	3,9	4,1	4,2	4,1

50. Le secteur de la santé publique réalise des actions en vue de réduire au minimum les causes prévisibles. Grâce au renforcement de la Commission nationale d'analyse de la mortalité infantile (CONAMI) et à neuf sous-commissions régionales créées en 1996, le Ministre de la santé analyse et recherche les différents cas de mortalité infantile afin d'identifier les éléments sur lesquels il est possible d'agir et de prendre les mesures qui s'imposent.

51. De la même manière, la Caisse costa-ricienne d'assurance sociale, par l'intermédiaire de la Commission nationale pour l'allaitement maternel, a lancé une initiative visant à promouvoir l'allaitement pratique qui protège la santé de l'enfant, principalement dans les premiers mois de la vie. À ce jour, quatre centres hospitaliers répondent aux critères établis par l'UNICEF pour pouvoir être qualifiés d'"Hôpitaux amis des bébés"; ils se trouvent à

San Ramón, Heredia, Nicoya et Grecia. Pour le moment, cette action de promotion est réalisée au niveau des hôpitaux et elle sera étendue ultérieurement aux centres de soins de santé.

C. Espérance de vie

52. Les conditions sanitaires générales et la santé des individus se sont améliorées ces 40 dernières années. L'amélioration se traduit par l'augmentation de l'espérance de vie à la naissance, qui était de 75,2 ans pour 1990-1995 et sera de 75,6 ans pour 1995-2000. Comme il ressort du tableau 13, les femmes ont une espérance de vie supérieure aux hommes.

Tableau 13

Espérance de vie selon le sexe. 1990-1995

Sexe	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Hommes	72,9	72,9	72,9	72,9	72,9	74,0
Femmes	77,6	77,6	77,6	77,6	77,6	78,6

Source : Ministère de la planification et de la politique économique.

D. Accroissement de la population

53. En termes démographiques, une population s'accroît avec les naissances et les flux migratoires, et l'accroissement est en partie compensé par les décès et les départs des personnes qui émigrent.

54. Pour la période 1990-1995, on a enregistré en moyenne 80 600 naissances et 12 500 décès, soit un accroissement naturel de près de 68 100 personnes par an. La croissance de la population est de plus modérée par le solde migratoire net lequel, à partir de la moitié des années 80, est estimé positif en raison de l'afflux de ressortissants des pays voisins contraints de se déplacer à cause de la guerre ou des difficultés économiques.

55. Dans les années 90, la population du Costa Rica a dépassé les trois millions d'habitants, le premier million ayant été atteint en 1955 et les deux autres en 1976. Selon les estimations et les projections, le Costa Rica comptait en 1996 3 442 917 habitants, dont 1 740 117 hommes et 1 702 800 femmes.

56. Au vu des chiffres démographiques, on peut dire que le taux brut de mortalité est l'un des plus bas du monde (4,0 pour 1000 habitants), du fait de la jeunesse de la population (33,6 % des habitants ont moins de 15 ans) et des efforts extraordinaires déployés dans le secteur de la santé pour assurer à tous l'accès réel aux soins tant préventifs que curatifs.

57. Le système d'enseignement costa-ricien est organisé comme suit : l'enseignement de type classique, qui comprend les niveaux prévus dans la loi fondamentale relative à l'éducation (préscolaire, primaire, secondaire et

universitaire), auquel s'ajoutent les systèmes parallèles tels que l'enseignement pour adultes (primaire et secondaire), l'enseignement spécial et l'enseignement supérieur para-universitaire ainsi qu'un système non classique assurant une gamme étendue d'études, qui n'applique pas les critères de l'enseignement classique et dans la plupart des cas n'est pas reconnu par l'État. L'Institut national d'apprentissage (INA), organisme public responsable de la formation professionnelle, est un élément du système non classique.

58. Il n'existe aucun registre administratif digne de confiance sur les dimensions du phénomène des migrations. Toutefois, on estime à 300 000 le nombre de ressortissants nicaraguayens entrés au Costa Rica ces 12 dernières années, pour la plupart en toute illégalité; ce chiffre dépasse largement celui des Costa-riens partis s'installer à l'étranger.

59. Quant à la natalité, elle est l'élément déterminant de l'accroissement de la population au Costa Rica. Il convient de signaler en outre que les schémas de fécondité varient selon les groupes de population.

60. L'enquête sur la santé génésique menée en 1993 par la Caisse costaricienne d'assurance sociale a révélé un taux global de fécondité de 2,2 chez les femmes des milieux favorisés et de 4,2 chez les femmes des milieux défavorisés. On observe une fréquence élevée de naissances hors mariage (environ 46,6 %), de mères de moins de 20 ans (18,4 %), de mères célibataires (43,8 %), ainsi que de naissances suite à une grossesse non planifiée (45 %).

E. Structures familiales

61. Les structures familiales ont beaucoup évolué ces 20 dernières années en raison de la transformation du profil démographique. Dans la zone métropolitaine comme dans d'autres zones urbaines, la plupart des foyers sont des familles nucléaires formées dans le cadre du mariage, mais cette structure tend à se modifier à mesure que l'on descend dans l'échelle socioéconomique. Il existe différents types de familles en fonction des comportements sexuels et des schémas de procréation.

62. Ces changements sont l'expression des tendances héritées des années 70. En 1994, le nombre d'unions libres et de femmes séparées était en augmentation (projet d'État de la nation, 1994). Bien que dans les zones rurales la famille élargie reste répandue, la société costaricienne tend vers un modèle de famille avec moins d'enfants et dans laquelle la femme assume des responsabilités économiques toujours plus grandes.

63. L'augmentation des divorces et le recul des mariages se traduisent souvent par des familles recomposées, suite à divers arrangements familiaux. Le taux de nuptialité est en légère mais constante baisse. En 1990, on a enregistré 22 618 mariages contre 20 073 en 1994, soit 29,5 mariages pour 100 habitants en 1990 et 23,5 en 1994. En revanche, les divorces ont augmenté, passant de 14,5 pour 100 habitants en 1990 à 16,7 en 1994 (projet d'État de la nation, 1994).

64. Les femmes assument une part de plus en plus grande de responsabilité dans les processus de reproduction, en partie du fait de l'évolution décrite, mais aussi en raison de l'augmentation du nombre d'enfants nés de mère célibataire, passé de 30 119 en 1990 à 34 378 en 1994. De même, le nombre d'enfants nés de père inconnu est passé de 17 293 en 1990 à 19 993 en 1994. Le tableau ci-dessous illustre ce phénomène :

Tableau 14

Nombre de naissances selon le statut de la mère et du père. 1990-1994

Situation	1990		1991		1992		1993		1994	
	Nombre	%								
Naissances	81 939	100,0	81 110	100,0	80 164	100,0	79 714	100,0	80 391	100,0
Enfants nés de mère célibataire	30 119	36,76	31 220	38,49	31 336	39,09	31 992	40,13	34 378	42,76
Enfants nés de père inconnu	17 293	21,10	18 154	22,38	18 316	22,85	18 941	23,76	19 993	24,87

. Source : Ministère de la planification et de la politique économique, 1995.

F. Population autochtone

65. Le Costa Rica compte environ 40 000 autochtones (1,2 % de la population nationale), répartis dans 22 réserves autochtones et appartenant à huit groupes ethniques ayant leurs propres caractéristiques, leurs langues et leurs coutumes : les Chorotegas, les Malekus, les Terrabas, les Huetars, les Brunkas, les Bribris, les Cabécars et les Guaymís.

66. La situation juridique des peuples autochtones est régie par un large éventail de textes. On citera en premier la Constitution qui dispose en son article 33 : "Tous les hommes sont égaux devant la loi et aucune discrimination contraire à la dignité humaine ne peut être exercée"; à quoi il convient d'ajouter les dispositions de l'article 50 : "L'État assure à tous les habitants du pays le plus grand bien-être possible en organisant et en encourageant la production et une répartition des richesses aussi équitable que possible".

67. Les relations de l'État avec les communautés autochtones sont réglées par les textes suivants : la loi No 5251 du 9 juillet 1973, portant création de la Commission nationale des affaires autochtones (CONAI), en tant qu'institution de droit public dotée de la personnalité juridique et de biens propres. Elle fait partie du système décentralisé de l'État. La loi No 6172, du 29 novembre 1977, relative aux affaires autochtones, ses réformes et son règlement, qui définissent la population autochtone, les réserves autochtones et les diverses compétences légales les concernant (limites, propriété, administration, exploitation et autres); enfin, le décret législatif No 7316 du 3 novembre 1992 porte ratification de la Convention No 169 de

l'Organisation internationale du Travail, relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

68. Il existe d'autres textes et décisions qui intéressent la population autochtone, tels que la proclamation de la Journée des cultures, la Convention sur la diversité biologique, le Code de l'industrie minière, la liste officielle des réserves autochtones et la Déclaration de zones d'urgence nationale dans les territoires autochtones.

69. Actuellement, la Commission permanente des affaires sociales de l'Assemblée législative est saisie du texte du projet de loi sur le développement autonome des peuples autochtones, qui vise à reconnaître aux peuples autochtones la capacité de définir leurs propres mécanismes pour traiter de questions foncières et de questions concernant la santé, l'éducation, le logement et le crédit, dans le respect de leurs traditions de protection des ressources naturelles, de conservation de l'écosystème et de maintien d'un environnement sain.

70. L'éducation autochtone au Costa Rica, qui relève du Département de l'éducation autochtone du Ministère de l'éducation publique, est assurée dans les régions suivantes : Talamanca, Valle de la Estrella, Coto Brus, Buenos Aires, Pérez Zeledó, Turrialba et Chirripó, où vivent 77 % de la population autochtone. Concernant les établissements d'enseignement situés dans les régions autochtones, on compte 128 écoles primaires et un collège situé à Amubre (Talamanca). La construction du collège de Boruca (Buenos Aires de Puntarenas) est prévue pour l'année 1997, avec la coopération des Gouvernements espagnol et japonais. Pour ce qui est des enseignants, il y avait en 1996 206 maîtres d'écoles autochtones, dont 108 étaient diplômés; 83 étaient titulaires et 123 maîtres assistants.

71. Parmi les mesures mises en oeuvre, on retiendra la restructuration du système national de recrutement, d'évaluation, de sélection et de nomination des enseignants des écoles et collèges autochtones. En outre, un système d'information sur la situation socioéducative dans 10 communes autochtones dans les provinces de Limón et Puntarenas a été établi, un programme pilote d'enseignement technique a été lancé à Quitirrisí de Mora et en 1996, trois éléments de la culture autochtone - la langue maternelle, l'environnement autochtone et la culture autochtone (art, artisanat, musique) - ont été intégrés aux programmes scolaires mis en oeuvre; cette innovation doit encore être approuvée par le Conseil supérieur de l'éducation. (Ministère de l'éducation publique, Département de l'éducation autochtone, mars 1997).

III. SYSTÈME POLITIQUE

72. Le système politique étant très complexe, il convient d'analyser en premier lieu le régime établi par la Constitution de 1871 - abrogée - puis le projet présenté à l'Assemblée constituante par le Conseil fondateur de la IIème République et qui fut finalement rejeté.

A. Régime politique

1. Le régime instauré par la Constitution de 1871

73. Cette Constitution est restée en vigueur du 7 décembre 1871 au début de l'année 1948. Elle a sans conteste forgé une période constitutionnelle totalement différente des précédentes, caractérisée par sa résistance aux aléas de la politique. C'est l'instrument qui a assis la stabilité constitutionnelle du Costa Rica (selon Mario Alberto Jiménez).

74. Si la Constitution de 1871 s'est maintenue aussi longtemps c'est parce qu'elle est le résultat d'une lente évolution. Pour ce qui est du régime politique, la Constitution de 1871 a instauré un "régime présidentieliste typique". Dans ce texte, le Président de la République cumulait les principales fonctions de l'État. En raison de la concentration excessive des pouvoirs dans les mains du Président, l'Assemblée législative avait un rôle de second plan. En effet, le Congrès (nom de l'Assemblée législative dans cette Constitution) est devenu, à quelques exceptions mineures près, un organe totalement dépendant de l'exécutif. De plus, les municipalités manquaient d'autonomie et la fonction électorale était également exercée par le Président de la République.

75. En résumé, la Constitution de 1871 conférait des pouvoirs trop étendus au Président de la République, au point que la démocratie de notre pays était sujette à un risque d'arbitraire. Cette concentration du pouvoir politique dans les mains du Président de la République a été à l'origine d'une conception individualiste de la fonction publique, une sorte de personnalisme hypertrophié.

2. Le régime instauré par le projet du Conseil de gouvernement

76. Le Conseil fondateur de la IIème République a confié à un groupe d'experts la rédaction d'un avant-projet de Constitution, qui devait servir de base de discussion à l'Assemblée constituante de 1949. Le projet établi par la Commission de rédaction fut rejeté par la majorité conservatrice des membres; la tactique des députés sociodémocrates fut de présenter leur projet par voie de motions, article après article. Ils parviennent ainsi à moderniser la Constitution de 1871 en y introduisant un certain nombre d'institutions novatrices telles que le régime de service civil, la Contrôlerie générale de la République, les institutions autonomes. De ce débat naquit une troisième solution, qui n'est ni le présidentielisme classique de la Constitution de 1871 ni le régime semi-parlementaire défendu dans le projet du Conseil de gouvernement. On peut donc en conclure que la Constitution actuelle, comme toutes les Constitutions, est le fruit d'un compromis des forces politiques dominantes au moment de sa promulgation.

3. Régime instauré par la Constitution de 1949

77. La majorité des membres n'était pas favorable à l'idée d'instaurer un régime semi-parlementaire au Costa Rica, estimant qu'il était trop éloigné de la réalité politique du pays. Cependant, les membres de l'Assemblée reconnaissaient la nécessité de conférer au pouvoir législatif de nouvelles facultés lui permettant de rompre avec son rôle historique d'organe

constitutionnel et de parvenir à contrebalancer le pouvoir exécutif. De ce fait, le texte final de l'actuelle Constitution est le fruit d'un compromis des forces politiques dominantes, c'est-à-dire de la majorité conservatrice du parti Union nationale, lequel était majoritaire à l'Assemblée constituante, et du Groupe social-démocrate naissant, qui préconisait un régime politique plus souple mais aussi respectueux des droits fondamentaux des administrés.

78. Les principales caractéristiques du régime présidentiel sont les suivantes :

- a) le Président et les députés sont élus par le peuple (art. 105 et 130 de la Constitution);
- b) le Président de la République est à la fois chef de l'État et chef du pouvoir exécutif (art. 130 et 139);
- c) la nomination ou la révocation des ministres est le pouvoir exclusif et discrétionnaire du Président de la République (art. 139);
- d) le mandat de ministre est incompatible avec celui de député (art. 111);
- e) l'Assemblée ne peut censurer le Président de la République et ce dernier ne peut dissoudre l'organe législatif avant le terme normal (art. 148 et 149);
- f) les ministres n'ont aucune responsabilité politique devant l'Assemblée législative;
- g) la censure prévue au paragraphe 24 de l'article 121, n'est pas, d'ordre moral;
- h) les décisions politiques restent l'apanage du Président de la République, à qui l'initiative de la loi appartient exclusivement pendant les sessions extraordinaires (art. 118). De plus, il élabore le budget et il est le seul à pouvoir présenter des projets de réforme (art. 176 et suiv.);
- i) les fonctionnaires auxiliaires du Président sont appelés ministres, comme dans les régimes parlementaires (art. 140 et 146);
- j) les décisions, résolutions et décrets du pouvoir exécutif doivent être signés par le Président de la République et le ministre compétent (art. 146);
- k) sur le modèle du Cabinet dans les régimes parlementaires, il existe un collège restreint appelé Conseil du Gouvernement, doté de sa propre compétence politique (art. 147);
- l) l'Assemblée législative peut interpellier les ministres et les censurer (art. 121, par. 24). Toutefois, la censure n'implique pas leur responsabilité politique.

79. Le régime politique costa-ricien est fondamentalement présidentiel, mais possède quelques caractéristiques propres au régime parlementaire.

B. Pouvoirs de l'État

1. La notion d'organe

80. Par organe, on entend une personne ou un ensemble de personnes qui exerce des pouvoirs publics. De cette définition il découle que l'organe comporte les éléments essentiels suivants :

a) le titulaire, c'est-à-dire le fonctionnaire par l'intermédiaire duquel l'organe exerce ses pouvoirs;

b) la charge (puissance publique). Ce qui distingue un organe c'est l'exercice d'un pouvoir (législatif, administratif, juridictionnel, gouvernemental). Chaque organe est doté d'une part de puissance publique, délimitée par sa compétence, mesurée par l'étendue des pouvoirs assignés à l'organe.

81. Du point de vue de leur organisation, les organes de l'État peuvent entrer dans diverses catégories.

2. Le pouvoir de l'État

82. Il faut évoquer ici la façon dont un ensemble d'organes constitue les "pouvoirs de l'État". On peut définir les pouvoirs comme un ensemble d'organes unifiés à l'intérieur d'une grande unité étatique, qui ont une fonction spécifique mais non exclusive. Il est évident que de nos jours aucun pouvoir n'est investi d'une fonction exclusive; il se produit plutôt une interdépendance fonctionnelle entre tous ces pouvoirs. C'est pourquoi, de nos jours, plutôt que de séparation des pouvoirs, on parle plus volontiers de "distinction et collaboration des pouvoirs" (Biscaretti).

83. Les pouvoirs traditionnels sont le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, structure établie par la Constitution en son article 9. La division tripartite des pouvoirs correspond à une classification matérielle des charges, laquelle correspond à son tour aux attributions propres à chaque pouvoir (fonction législative, acte administratif, acte juridictionnel).

84. Par conséquent, le Tribunal électoral suprême ne peut être un quatrième pouvoir, puisque la "fonction électorale" n'a pas de véritable existence propre. Ce qui existe c'est une "activité électorale" exercée fondamentalement par des actes administratifs, mais aussi législatifs et juridictionnels, qui correspondent aux trois fonctions classiques exercées en priorité par chacun des pouvoirs (ensemble des organes), qui font partie de l'État.

85. La caractéristique fondamentale des pouvoirs de l'État est qu'ils sont totalement indépendants dans l'exercice de leurs attributions puisqu'ils ne sont pas juridiquement subordonnés à un autre organe de l'État. Ainsi, ils ont avec les autres pouvoirs des relations de collaboration et de respect mutuel pour les fonctions exclusivement attribuées à chacun d'eux.

86. Cette analyse permet de conclure que le principe de la séparation des pouvoirs non seulement garantit à chaque pouvoir l'exercice exclusif de la compétence à lui attribuer par la Constitution, mais aussi interdit à chacun de s'immiscer dans la sphère de compétences des autres pouvoirs.

3. Les organes constitutionnels

87. Selon le système juridique costa-ricien, ce sont les organes créés par des dispositions constitutionnelles et qui jouissent d'une indépendance totale les uns par rapport aux autres. Sont donc des organes constitutionnels les trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), le Tribunal électoral suprême et la Contrôlerie générale de la République.

88. Tout comme les pouvoirs, les organes constitutionnels bénéficient d'une très grande autonomie fonctionnelle, ce qui leur permet d'exercer leurs compétences en toute indépendance vis-à-vis des autres organes de l'État. Il n'existe donc, entre eux, aucune relation de subordination ni de hiérarchie, leurs rapports sont uniquement d'interdépendance.

89. Enfin il existe des organes qui, bien qu'ayant été créés constitutionnellement, ne sont pas indépendants, parce qu'ils sont attachés à un autre organe constitutionnel. C'est le cas, par exemple des organes suivants, expressément prévus dans la Constitution :

a) le Conseil supérieur de l'éducation (art. 81 de la Constitution) (pouvoir exécutif);

b) le département du budget du Ministère des finances (art. 177 de la Constitution) (pouvoir exécutif);

c) le Trésor public (art. 185 de la Constitution) (pouvoir exécutif);

d) le service de l'État civil (art. 104 de la Constitution) (rattaché administrativement au Tribunal électoral suprême).

90. Ces organes jouissent d'une autonomie suffisante pour remplir dûment leurs attributions; dans tous ces cas, on peut donc parler d'une décentralisation constitutionnelle.

C. Pouvoir législatif

91. Le pouvoir législatif est assuré par l'organe parlementaire. Celui-ci a la particularité d'être unicaméral, c'est-à-dire qu'il est exercé par une chambre unique, appelée Assemblée législative. Il fait donc partie d'un des trois pouvoirs; son origine est populaire puisque ses membres sont choisis à l'issue d'élections organisées tous les quatre ans, le premier dimanche de février (art. 105 et 107 de la Constitution).

92. L'Assemblée est composée de 57 députés, qui tiennent cette qualité de la Nation mais sont élus au niveau des provinces. Les députés ont un mandat de quatre ans et ne peuvent être réélus immédiatement, c'est-à-dire qu'ils doivent attendre au moins la durée d'un mandat pour pouvoir se représenter.

93. Pour être député il faut jouir de ses droits de citoyen, être costa-ricien de naissance ou par naturalisation à condition d'avoir résidé dix ans dans le pays depuis l'obtention de la nationalité; et être âgé de 21 ans révolus. Avoir la jouissance de ses droits de citoyen signifie ne pas être privé du statut de citoyen par un jugement exécutoire pour l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 91 de la Constitution.

a) Le statut des députés

94. Aucun membre du Parlement n'est responsable pour les opinions émises par lui devant l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions, ce qui comprend ses tâches dans l'enceinte parlementaire (séances plénières, commissions) mais aussi à l'extérieur. Ce privilège est consenti uniquement et exclusivement pour protéger le député dans l'exercice de sa charge de sorte que, par exemple, les déclarations qu'il pourrait faire à la presse sont susceptibles d'engager sa responsabilité civile et pénale pour les opinions émises dans l'exercice de ses fonctions.

95. Pendant les sessions, les députés ne peuvent être arrêtés dans le cadre d'une action civile qu'avec l'autorisation de l'Assemblée ou avec leur propre consentement. Depuis 1989, année de l'abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, la seule arrestation possible surviendrait dans le cadre d'une action devant la juridiction des affaires familiales, pour le défaut de paiement de la pension alimentaire.

96. En outre, dès qu'ils ont été déclarés élus par le Tribunal électoral suprême et jusqu'à la fin de leur mandat, les députés ne peuvent être l'objet d'une mesure privative de liberté pour un motif pénal que s'ils ont été suspendus préalablement par l'Assemblée. Cette immunité est toutefois sans effet en cas de flagrant délit ou si le député y renonce lui-même. Cependant, le député qui a été arrêté en flagrant délit doit être remis en liberté si l'Assemblée l'ordonne.

97. Il convient de préciser que le député peut renoncer uniquement à l'immunité dont il bénéficie contre l'arrestation mais ne peut pas renoncer à son privilège d'irresponsabilité pénale, lequel doit de toute façon être expressément levé par l'Assemblée législative à la majorité des deux tiers.

98. La violation de l'une des interdictions susmentionnées entraîne la perte du mandat. Il en va de même pour le député qui enfreint l'une de ces interdictions dans l'exercice de fonctions ministérielles. Il appartient au Tribunal électoral suprême de prononcer la perte du mandat, puisque c'est à cet organe constitutionnel qu'il incombe de conférer le mandat.

b) Les organes législatifs et leur fonctionnement

99. L'Assemblée a son siège à San José; le transfert de son siège en un autre lieu ainsi que la suspension de ses sessions pour une durée déterminée (vacances parlementaires), doivent être approuvés par les deux tiers au moins de la totalité des membres.

100. L'Assemblée a plusieurs organes : l'organe plénier, qui compte 57 députés, les commissions permanentes ordinaires, chargées de se prononcer sur les projets de loi après les avoir examinés, et les commissions permanentes spéciales, nommées pour des cas particuliers. À cela s'ajoutent le bureau et la Présidence, ainsi que la réunion des chefs de groupe avec le président.

101. Les commissions permanentes ordinaires sont actuellement au nombre de six : gouvernement et administration, affaires économiques, affaires financières, affaires sociales, affaires juridiques, affaires agricoles et ressources naturelles. Chacune compte 9 députés sauf la commission des affaires financières qui en compte 11. Le président n'est jamais membre d'une commission.

102. Il y a quatre commissions permanentes spéciales : a) la commission des distinctions honorifiques, chargée de se prononcer sur les projets tendant à déclarer une personne ou une institution citoyen d'exception ou la reconnaître méritant de la patrie; b) la commission des livres et des documents, chargée de déterminer les ouvrages que l'Assemblée doit acquérir; c) la commission de rédaction, chargée d'incorporer dans tous les débats les modifications de formes présentées aux projets de loi et de réviser les textes approuvés en première lecture, en vue de leur rédaction définitive; d) la commission des relations internationales, organe de liaison officiel entre l'Assemblée législative, l'Union parlementaire et le Parlement latino-américain ainsi que les autres parlements du monde.

103. Les commissions permanentes ordinaires comme les commissions permanentes spéciales sont désignées par le Président de l'Assemblée dans le premier mois d'une législature, pour une durée d'un an.

104. De leur côté, les commissions spéciales sont chargées de réaliser des enquêtes à la demande de l'organe plénier, conformément aux dispositions du paragraphe 23 de l'article 121 de la Constitution. Elles se composent de trois députés et un même député ne peut pas faire partie simultanément de plusieurs commissions spéciales.

105. Il existe également des commissions mixtes, composées de députés et de particuliers, lesquels sont en général des experts dans le domaine faisant l'objet de l'initiative législative; ils conseillent directement les députés, ont voix consultative mais n'ont pas le droit de vote pendant les séances où ils siègent.

106. Le bureau est composé d'un président et de deux secrétaires, et de suppléants élus - un vice-président et deux secrétaires adjoints. Ils sont élus au début de chaque législature le 1er mai de chaque année, et peuvent être réélus sans limite.

107. Enfin, le règlement de l'Assemblée a créé un organe réunissant les chefs de groupe et le bureau. Il s'agit d'un organe éminemment politique, qui sert de lien entre les instances politiques du Parlement (les partis politiques) et les organes de décision de l'Assemblée (bureau et président).

108. L'Assemblée législative ne peut tenir ses séances si le quorum n'est pas réuni. Les séances sont publiques à moins que pour des raisons très précises et d'intérêt général, l'organe plénier ne décide, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres, de se réunir à huis clos.

109. Chaque période législative est divisée en quatre législatures, dont chacune couvre toutes les séances ordinaires et extraordinaires, tenues entre le 1er mai et le 30 avril de l'année suivante.

110. Seul le pouvoir exécutif peut convoquer une session extraordinaire et ne peuvent être abordés que les projets et les questions expressément inscrits dans le décret de convocation, à moins qu'il ne s'agisse de la nomination de fonctionnaires relevant de la compétence de l'Assemblée, ou de réformes législatives indispensables pour régler les questions qui lui sont soumises.

111. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas où la Constitution exige une majorité plus importante. La suspension des garanties et la création d'institutions autonomes par exemple nécessitent le vote des deux tiers de la totalité des membres de l'Assemblée, par disposition constitutionnelle expresse.

c) Le rôle de l'organe législatif

112. L'organe législatif a cinq grandes missions : a) une fonction législative; b) une fonction de contrôle politique; c) une fonction juridictionnelle; d) une fonction de direction politique; et e) une mission non législative, qui recouvre de nombreuses activités de diverses natures. Tout cela constitue la fonction traditionnelle, historique, des parlements. Ils ont un rôle strictement normatif puisqu'ils sont chargés d'approuver les dispositions légales de portée générale qui ne sont inférieures qu'à la Constitution et aux traités internationaux.

113. Dans l'exercice de sa fonction législative, le Parlement produit des règles juridiques écrites qui, apportant une innovation juridique, permettent de matérialiser ou de développer les dispositions et les principes constitutionnels.

114. Conformément au paragraphe 1 de l'article 121 de la Constitution, l'Assemblée vote les lois, les modifie, les abroge et en donne une interprétation authentique, sauf en matière électorale, l'interprétation authentique des textes incombant ici au Tribunal électoral suprême. Les attributions législatives du Parlement du Costa Rica sont précisées dans les autres paragraphes de l'article 121; par exemple le Parlement détermine le budget ordinaire et le budget extraordinaire de la République (par. 11); il détermine les impôts à percevoir au plan national et avalise les impôts fixés par les municipalités (par. 13); il décide l'aliénation ou l'affectation à des fins publiques des biens propres de l'État (par. 14); il approuve ou refuse les emprunts ou conventions de nature similaire portant sur les finances publiques, contractés par le pouvoir exécutif (par. 15); il détermine l'unité monétaire et légifère en matière de monnaie, de crédit, de poids et mesures (par. 17); il encourage le développement des sciences et des arts (par. 18); il décide de la création des établissements d'enseignement (par. 19) et des tribunaux (par. 20).

115. La loi est l'acte juridique par lequel s'exerce la fonction législative. Cet acte est l'aboutissement d'une procédure dans laquelle l'Assemblée et le pouvoir exécutif interviennent conjointement. La volonté de l'État s'exprime précisément à travers les échanges se produisant entre les principaux détenteurs du pouvoir.

116. On peut distinguer quatre étapes dans la procédure législative : la phase d'introduction, au cours de laquelle des projets et propositions de loi sont présentés à l'Assemblée législative. Pendant les sessions ordinaires, l'initiative des lois appartient concurremment aux députés à titre individuel et au pouvoir exécutif. Pendant les sessions extraordinaires, l'initiative législative appartient exclusivement au pouvoir exécutif. La phase d'examen se déroule d'abord au sein d'une commission permanente ordinaire puis en assemblée plénière où la discussion a lieu. Au cours de cette phase, les députés qui composent la commission comme les autres membres de l'Assemblée peuvent présenter des motions de forme et de fond visant à modifier le texte. Une fois qu'un projet a été débattu et approuvé en commission, il est renvoyé à l'assemblée plénière accompagné de divers avis qui peuvent être favorables ou défavorables. Le projet est alors inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée plénière et fait l'objet de trois lectures qui doivent avoir lieu chacune à des jours différents. La phase d'approbation : le projet doit être approuvé à l'issue du troisième débat, à la majorité requise par la Constitution pour chaque cas. Le décret législatif correspondant est ensuite rédigé et soumis à la sanction du pouvoir exécutif. La phase conférant une valeur juridique correspond à la promulgation et à la publication du texte. Toutefois, les phases de promulgation et de publication ne font qu'une, puisque la validité de la loi est conférée par la sanction du pouvoir exécutif ou par le contreseing, le cas échéant; la publication en revanche permet au texte de prendre effet. C'est pourquoi on considère que la promulgation s'effectue par le biais de la publication car en droit costaricien elle ne produit pas elle-même des effets juridiques propres, comme c'est le cas dans d'autres pays.

117. À l'époque contemporaine, la fonction principale du Parlement a évolué pour passer de l'activité proprement normative au contrôle politique ou parlementaire. L'Assemblée vérifie ainsi que les autres pouvoirs publics, tout spécialement l'exécutif, agissent non seulement dans le cadre défini par la Constitution et les lois mais également dans l'intérêt national.

118. Les commissions d'enquête sont les instruments les plus importants et les plus utilisés au Costa Rica pour l'exercice du contrôle politique. Conformément au paragraphe 23 de l'article 121 de la Constitution, les commissions d'enquête peuvent faire des investigations sur toute affaire qui leur est confiée par l'Assemblée et doivent remettre un rapport dans le délai imparti. Elles ont librement accès à tous les services officiels pour effectuer leurs enquêtes et se procurer les renseignements qu'elles estiment nécessaires. Elles peuvent recevoir les preuves de toute nature et faire comparaître devant elles toute personne qu'elles veulent interroger.

119. L'objet des enquêtes confiées à ces commissions est limité par les compétences que la Constitution réserve à d'autres organes fondamentaux. Par exemple, une commission d'enquête ne peut s'immiscer dans un procès ni dans une affaire dont la Contrôlerie ou le Tribunal électoral suprême est

saisi. Les travaux des commissions connaissent une autre limite importante : il leur est interdit par la Constitution d'enquêter sur des secrets d'État (art. 30) et de demander des documents privés (art. 24). Leurs rapports n'ont pas de valeur juridique car il s'agit de recommandations de nature politique.

120. Dans le cadre de sa fonction juridictionnelle, conformément aux paragraphes 9 et 10 de l'article 121 de la Constitution, il incombe à l'Assemblée de lever l'immunité de poursuites pénales dont bénéficient les membres des pouvoirs suprêmes, ainsi que d'ordonner leur suspension quand ils ont fait l'objet de poursuites ou ont été reconnus coupables. Cette fonction relève du juridictionnel car quand il s'agit d'accusations pénales portées contre des membres des pouvoirs suprêmes, la procédure ne peut suivre son cours que si l'Assemblée a auparavant établi, à l'issue d'un vote qualifié des deux tiers de ses membres, qu'il y a lieu d'engager des poursuites.

d) L'action de l'Assemblée en cas d'état d'exception

121. La Constitution prévoit trois types d'états d'exception : la suspension des droits et des garanties constitutionnels; l'autorisation de déclarer l'état de défense nationale et de proclamer la paix; le contrôle du droit de modifier les postes budgétaires hors session parlementaire.

122. La suspension des droits et des garanties constitutionnels implique la perte temporaire de leur validité et une telle mesure ne peut être prise que pour des raisons de nécessité urgente. Elle requiert la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée et a une durée maximale de 30 jours. De plus, seuls les droits et garanties expressément énoncés au paragraphe 7 de l'article 121 de la Constitution peuvent être suspendus. Le deuxième cas représente l'exercice d'un pouvoir typiquement politique, une activité prévue par la Constitution, exercée par l'Assemblée législative ou par le pouvoir législatif hors session parlementaire, qui concerne l'État et la communauté dans son ensemble; elle ne peut être contestée devant la juridiction administrative car elle ne porte pas atteinte, directement et immédiatement, aux droits ni aux intérêts légitimes des particuliers.

123. Enfin, l'Assemblée a un pouvoir de contrôle quand l'affectation des postes budgétaires est modifiée hors session. Le pouvoir exécutif doit alors convoquer automatiquement une session extraordinaire de l'Assemblée, laquelle doit se prononcer sur la modification budgétaire, en l'approuvant ou la refusant.

124. On voit donc que l'Assemblée exerce un contrôle politique consistant à évaluer si le pouvoir exécutif a bien pris en considération les notions juridiques imprécises que sont "nécessités urgentes ou imprévues" et "guerre, troubles intérieurs ou catastrophe publique".

D. Pouvoir exécutif

125. C'est un organe constitutionnel, indépendant, politique, suprême, représentatif et fondamental, comme il ressort de la lecture conjointe des articles 9 et 130 de la Constitution.

126. Le pouvoir exécutif est un organe constitutionnel qui assure la fonction politique et administrative de l'État. Il est indépendant vis-à-vis des autres pouvoirs de l'État, entretenant une relation d'équilibre qui exclue toute hiérarchie avec eux.

127. Le pouvoir exécutif donne l'orientation politique de l'activité de l'État; c'est pourquoi, dans la pratique, c'est l'organe fondamental du Gouvernement. Sur le plan politique, l'exécutif prend les décisions fondamentales de l'État et dans le domaine juridique il bénéficie d'une autorité supérieure par rapport aux autres organes administratifs. Ainsi, la loi générale relative à l'administration publique lui confère la faculté de coordonner et de diriger toutes les tâches gouvernementales et administratives dans leur ensemble, ce qui vise l'administration centrale comme l'administration décentralisée.

1. L'Organisation générale

128. C'est un organe complexe composé de plusieurs éléments fondamentaux : a) la présidence de la République; b) les ministères; c) le Conseil de gouvernement; d) le pouvoir exécutif proprement dit.

129. Pour être candidat à la présidence ou à la vice-présidence de la République, il faut être costa-ricien de naissance et jouir de ses droits de citoyen, appartenir à l'état laïc et être âgé de 30 ans révolus. Sont inéligibles au poste de président ou de vice-président : a) la personne qui a occupé la charge de président pour quelque durée que ce soit, le vice-président qui a remplacé le président pendant la plus grande partie d'un mandat constitutionnel; b) le vice-président qui a conservé cette qualité au cours des 12 mois précédant l'élection; c) tout parent ou allié en ligne ascendante ou descendante ou le frère de la personne occupant la présidence à la date de l'élection; d) quiconque a été ministre au cours des 12 mois précédant la date de l'élection; e) les magistrats titulaires de la Cour suprême de justice, les magistrats suppléants du Tribunal électoral suprême, le directeur du Service de l'état civil, les directeurs ou administrateurs des institutions autonomes, le contrôleur général et le contrôleur général adjoint de la République.

130. L'élection du président et du vice-président a lieu le premier dimanche de février de l'année au cours de laquelle ils doivent être remplacés. La durée du mandat présidentiel est de quatre ans. Deux vice-présidents sont élus en même temps que le président afin de le remplacer en cas d'absence totale de celui-ci, dans l'ordre de leur nomination.

131. Conformément à l'article 139 de la Constitution, le président est investi d'une mission politique propre et exclusive. Il est chargé de coordonner l'ensemble du travail de l'État. Sa compétence exclusive, excluant les autres organes constitutionnels, recouvre trois attributions spécifiques : la nomination et la révocation de façon discrétionnaire des ministres et la représentation officielle de la nation. Il a deux obligations particulières : il est tenu de présenter annuellement à l'Assemblée législative au début de chaque législature un rapport sur ses travaux et il doit demander une autorisation pour s'absenter du pays sauf s'il se rend en Amérique centrale ou au Panama.

132. Les fonctions et obligations mentionnées, de caractère strictement politique, lui confèrent un authentique statut de chef d'État, doté d'un pouvoir harmonisateur et régulateur sur les autres détenteurs de l'autorité publique. Ce pouvoir est renforcé par les dispositions des alinéas c) et d) de l'article 26 de la loi générale relative à l'administration publique, en vertu desquelles il appartient au président de résoudre les conflits entre les autorités décentralisées et l'administration centrale, ainsi que les conflits de compétence qui peuvent surgir entre les ministères.

2. Les attributions des ministres

133. Conformément à l'article 130 de la Constitution, les ministres sont les collaborateurs obligés du Président et sont donc tenus de signer concurremment avec lui tous les actes que la Constitution leur attribue conjointement, sous peine de nullité.

134. Il ressort des articles 130, 139, 146 et du paragraphe 20 de l'article 121 de la Constitution que les ministères doivent être créés en vertu d'une loi, qui en détermine l'organisation et en régleme le fonctionnement; la détermination du nombre de personnes titulaires d'une charge dans un ministère, et leur nomination incombent en revanche exclusivement au Président de la République.

135. L'article 28 de la loi générale relative à l'administration publique définit les attributions propres aux ministres, sans préjudice des attributions particulières que leur confère la loi organique de leur ministère.

3. Les vice-ministres

136. Cette fonction est issue de la pratique législative et a pris corps avec la loi générale relative à l'administration publique de 1979.

137. Définies par l'article 48 de la loi générale relative à l'administration publique, les attributions du vice-ministre consistent fondamentalement à exercer les pouvoirs que lui confère sa qualité de supérieur hiérarchique subordonné. Les vice-ministres dirigent et coordonnent les activités internes et externes du ministère, sans préjudice des pouvoirs du ministre; ils servent d'agent de communication au sein du ministère, aux niveaux interne et externe, ils réalisent des études et réunissent la documentation nécessaire au bon fonctionnement du ministère; ils délèguent des fonctions, se chargent de certaines et en substituent dans le cadre des limites fixées par la loi générale relative à l'administration publique.

138. Dans la pratique, les vice-ministres partagent la direction administrative et politique du ministère, car une accumulation excessive de fonctions empêche matériellement le ministre de s'occuper de tous les domaines d'activité de son ressort.

4. Le Conseil du gouvernement

139. Il est formé par le Président, qui le préside et par les ministres, qu'ils aient ou non un portefeuille. Les ministres sans portefeuille n'ont qu'une voix consultative et n'ont pas le droit de vote.

140. Sa compétence est de nature politique puisqu'il s'agit dans une certaine mesure d'introduire dans un régime présidentiel un organe propre aux régimes parlementaires : le Cabinet. Outre ces attributions constitutionnelles, ses compétences sont étendues à d'autres domaines, en vertu de l'article 29 de la loi générale relative à l'administration publique.

141. Comme on l'a vu dans la partie consacrée à l'Assemblée législative, le pouvoir exécutif est en principe un authentique colégislateur. À ce titre, il dispose de l'initiative des lois, en session ordinaire comme en session extraordinaire. Il a le pouvoir exclusif et discrétionnaire de convoquer les sessions extraordinaires.

142. La sanction du législatif donne sa validité à la loi dont la publication marque normalement l'entrée en vigueur.

143. Il importe aussi de signaler le droit de veto sur les projets de loi approuvés par l'Assemblée, conféré par l'article 128 de la Constitution car ce droit constitue un authentique contrôle de nature politique notamment de l'activité de l'organe législatif.

144. Aucun de ces actes de gouvernement n'est soumis au contrôle de la juridiction administrative; en effet, comme ils ne portent pas directement atteinte aux droits subjectifs ou aux intérêts légitimes, personne n'est fondé à saisir cette voie contentieuse.

145. Du point de vue du pouvoir exécutif, la fonction de direction politique comprend les pouvoirs de planification, de direction et de coordination politiques et administratives.

146. La loi de planification est obligatoire pour le secteur public d'État, alors que pour le secteur privé elle est purement indicative. Le pouvoir de direction, qui trouve son expression juridique dans la possibilité d'émettre des directives à l'intention de l'administration centrale comme des autorités décentralisées, est défini à l'article 100 de la loi générale relative à l'administration publique. Par conséquent, l'instrument juridique du pouvoir de direction est la directive qui se définit comme "un acte administratif contraignant en ce qui concerne les objectifs visés et particulièrement pour ce qui est de la forme et des moyens employés pour conduire une action, dans une relation de confiance qui suppose une grande liberté d'action au sein de l'organe ou de l'institution concernés" (Ortiz, Eduardo).

147. En son article 140, paragraphe 12, la Constitution confère au pouvoir exécutif, en tant qu'attribution exclusive, la direction des relations internationales.

148. La responsabilité du Président et des ministres est engagée seulement pendant l'exercice de leur mandat et pendant un an après qu'ils ont quitté

leurs fonctions. Toutefois, s'ils commettent un délit, la prescription est logiquement celle qui correspond aux faits punissables commis. Les actes pour lesquels la responsabilité des membres du pouvoir exécutif peut être engagée sont de caractère civil, pénal ou administratif.

3. Pouvoir judiciaire

149. Le pouvoir judiciaire trouve son fondement juridique dans les articles 9 et 152 de la Constitution, qui disposent :

Article 9 : "Le gouvernement de la République est populaire, représentatif, alternatif et responsable. Il est exercé par trois pouvoirs distincts et indépendants les uns des autres : législatif, exécutif et judiciaire.

Aucun de ces pouvoirs ne peut déléguer l'exercice des fonctions qui lui sont propres. Un Tribunal électoral suprême, de même rang et jouissant de la même indépendance que les pouvoirs de l'État, assure de manière exclusive et indépendante l'organisation, la direction et la surveillance des opérations de vote, ainsi que les autres fonctions que lui attribuent la Constitution et les lois".

Article 152 : "Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice et par les autres tribunaux établis par la loi".

150. La Constitution consacre le principe de la séparation des pouvoirs. Cette indépendance est seulement organique, puisque d'un point de vue fonctionnel il existe une interdépendance entre les différents pouvoirs de la République, chacun d'entre eux conservant sa fonction principale, laquelle ne peut être déléguée.

151. L'indépendance du pouvoir judiciaire s'affirme par rapport au pouvoir exécutif. Les relations avec ce dernier sont des relations de collaboration, puisque quand cela s'avère nécessaire, les décisions de justice doivent être exécutées par les forces de police, qui relèvent de l'exécutif. Les tribunaux sont également tenus d'appliquer les actes administratifs émanant du pouvoir exécutif, à condition qu'ils n'aient pas été frappés de nullité.

152. Par ailleurs, le pouvoir exécutif est soumis aux tribunaux, puisque ses actes sont susceptibles de recours devant les organes judiciaires pour cause d'illégalité - par la voie contentieuse-administrative - mais également pour cause d'inconstitutionnalité.

153. En ce qui concerne l'Assemblée législative, l'article 154 de la Constitution dispose que les tribunaux et, par conséquent, les juges, ne sont soumis qu'à la loi, de sorte qu'aucune autre forme de l'organe législatif ne lie les juges; il existe des restrictions indirectes imposées par le législatif au pouvoir judiciaire; par exemple l'approbation annuelle du budget de l'appareil judiciaire relève de la compétence exclusive du législatif, tout comme la nomination des magistrats.

154. C'est également par la loi que doivent être fixés la juridiction des tribunaux, leur nombre et la durée de leurs fonctions, ainsi que leurs

attributions, les principes qu'ils doivent respecter et les modalités selon lesquelles leur responsabilité pourra être mise en cause.

155. Quant elle est saisie de projets de loi portant sur l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, l'Assemblée doit consulter la Cour suprême de justice et, en cas de divergence d'opinion, son avis ne peut l'emporter qu'à la majorité des deux tiers de la totalité de ses membres.

156. La principale limite de l'Assemblée face au pouvoir judiciaire réside dans le contrôle constitutionnel des lois, la Chambre constitutionnelle pouvant annuler une loi, pour des raisons de forme comme de fond.

157. En revanche, l'Assemblée ne peut modifier un jugement puisqu'une fois qu'une décision de justice est passée en force de chose jugée - c'est-à-dire qu'aucun recours ne peut plus être formé par la voie juridictionnelle - l'Assemblée est empêchée d'adopter une loi qui modifierait cette décision.

a) La composition de l'appareil judiciaire

158. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice et par les autres tribunaux établis par la loi. La Cour suprême de justice étant l'organe le plus élevé de l'ordre judiciaire, elle représente aussi l'organe supérieur du point de vue administratif.

159. La Cour suprême de justice comporte plusieurs chambres : la première Chambre, compétente en matière civile, commerciale et en matière de contentieux administratif; la seconde Chambre, compétente en matière de famille, de travail, de successions et de faillites); la Chambre constitutionnelle qui représente la juridiction constitutionnelle.

160. Les magistrats des chambres sont élus à la majorité absolue, sauf ceux de la Chambre constitutionnelle qui doivent l'être à une majorité qualifiée des deux tiers de la totalité des membres de l'Assemblée. La Chambre constitutionnelle se compose de sept magistrats et les autres de cinq.

161. Le Président de la Cour suprême doit être costa-ricien de naissance.

b) L'organisation et le fonctionnement des tribunaux de justice

162. Pour garantir une réelle indépendance dans l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de justice, la Constitution et les lois prévoient un ensemble de principes.

163. On trouve tout d'abord la garantie du juge naturel, consacrée à l'article 35 de la Constitution. Le principe du juge naturel découle des principes constitutionnels et s'applique pour toutes les affaires et pour toutes les personnes.

164. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 20 de l'article 121 et de l'article 152 de la Constitution, seul le pouvoir législatif est habilité à créer des tribunaux de justice; ainsi le pouvoir exécutif est-il constitutionnellement empêché de créer des tribunaux ou de définir la compétence de ces derniers.

165. Pour ce qui est de la garantie d'impartialité des juges, il faut savoir que l'indépendance interne à l'égard des autres tribunaux est rendue nécessaire. Il s'agit de faire en sorte que le juge se trouve dans une position de réelle impartialité par rapport aux intérêts des parties au procès. L'article 41 de la Constitution exige que la justice soit non seulement rendue rapidement et complètement, mais également "dans le strict respect de la loi".

166. Dans cet ordre d'idées, l'article 154 de la Constitution dispose que le pouvoir judiciaire n'obéit qu'à la Constitution et à la loi. Cette garantie est renforcée par l'article 155, en vertu duquel "Aucun tribunal ne peut se saisir d'une cause pendante devant un autre tribunal; chaque tribunal a sa compétence propre et exclusive pour statuer sur les affaires soumises à sa juridiction, sans que puissent interférer d'autres tribunaux ou organes judiciaires". Le juge qui viole ce principe d'impartialité se rend coupable de forfaiture et peut être poursuivi au pénal comme au civil.

167. L'article 153 de la Constitution attribue au seul pouvoir judiciaire, à l'exclusion de tout autre organe, la charge de trancher les conflits dans toutes les matières, sans préjudice de l'existence de juridictions administratives, relevant aussi bien du pouvoir exécutif que de l'ordre judiciaire, dont les décisions n'ont pas l'autorité de la chose jugée et sont toujours susceptibles d'être contestées devant les tribunaux judiciaires. La seule matière qui échappe à l'appareil judiciaire est le contentieux des élections qui est du ressort exclusif du Tribunal électoral suprême (art. 103 de la Constitution).

168. La mission la plus importante du pouvoir judiciaire est la défense de la Constitution et la protection des droits fondamentaux, assurée par la juridiction constitutionnelle.

c) La juridiction constitutionnelle

169. La suprématie de la Constitution a trois conséquences juridiques importantes : a) la légitimité de la Constitution n'est susceptible d'aucun contrôle, puisqu'il n'existe aucun pouvoir au-dessus du pouvoir constituant; b) par leur caractère suprême, les dispositions de la Constitution l'emportent sur toutes les autres, antérieures et postérieures; et c) sont frappés de nullité les lois ou actes contraires à la Constitution, qui sont le résultat d'une procédure attentatoire aux règles constitutionnelles.

170. Les garanties constitutionnelles, qui sont les moyens technico-juridiques visant à protéger les dispositions de la Constitution quand celles-ci sont enfreintes ou menacées de violation, en rétablissant l'ordre juridique altéré, sont constituées par l'ensemble des voies de recours qui forment la "juridiction constitutionnelle de la liberté".

171. Les organes chargés de la justice constitutionnelle ont une tâche capitale dans l'État moderne : veiller à ce que les principes consacrés dans la Constitution, et par conséquent le principe de la suprématie constitutionnelle, soient une réalité quotidienne dans l'ordre juridique où, par mandat exprès de la communauté (société civile), ils en sont devenus les gardiens suprêmes.

172. À partir de la réforme des articles 10 et 48 de la Constitution, en 1989, et de la promulgation de la loi sur la juridiction constitutionnelle, il s'est produit un grand changement dans la conception et la réglementation de la juridiction constitutionnelle au Costa Rica. La Chambre constitutionnelle détermine sa propre compétence, ce qui permet d'éviter que des affaires du ressort de la juridiction constitutionnelle ne soient traitées par d'autres tribunaux étrangers à la matière; cela garantit en outre l'unité jurisprudentielle nécessaire pour préserver le principe de la rapidité de la justice.

173. La loi sur la juridiction constitutionnelle consacre également le principe de la rapidité et de la mise en mouvement d'office de l'action, étant donné que la Chambre doit agir d'office et dans les plus brefs délais, sans que l'inertie des parties puisse être invoquée pour retarder la procédure.

174. Les décisions de la Chambre ne sont susceptibles d'aucun recours, sans préjudice évidemment de l'action en responsabilité. Elles ne peuvent être interprétées et complétées que dans les trois jours suivant la notification, à la demande d'une partie et d'office à n'importe quel moment.

175. La Chambre n'est subordonnée qu'à la Constitution et à la loi et ses précédents jurisprudentiels sont contraignants *erga omnes*, sauf à l'égard d'elle-même.

176. En vertu de son premier article, la loi sur la juridiction constitutionnelle vise à "réglementer la juridiction constitutionnelle dont le but est de garantir la suprématie des règles et principes constitutionnels et ceux du droit international et communautaire en vigueur dans la République, l'interprétation et l'application uniformes de ces principes et des droits et libertés fondamentales consacrés par la Constitution ou par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur pour le Costa Rica". Il ressort clairement de l'article 2 que la Chambre constitutionnelle doit connaître des questions suivantes : a) garantir, par le recours en *habeas corpus* et le recours en *amparo*, les droits et les libertés consacrés par la Constitution et les droits de l'homme reconnus par les instruments internationaux en vigueur pour le Costa Rica; b) Exercer le contrôle de la constitutionnalité des règles de toute nature et des actes de droit public, ainsi que la conformité de l'ordre interne avec le droit international ou interne, en accueillant les actions en inconstitutionnalité; et c) résoudre les conflits de compétence entre les pouvoirs - Tribunal électoral suprême compris -, les conflits de compétence constitutionnelle entre ces pouvoirs et la Contrôlerie générale de la République, les municipalités, les institutions décentralisées et les autres personnes de droit public.

III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Droits fondamentaux

177. La Constitution politique consacre les droits fondamentaux de tout individu sans distinction.

178. Le droit à la vie est garanti, la peine de mort n'existe pas; nul ne peut être l'objet d'une disparition forcée, ni soumis à la torture ou à des

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi, ils sont traités en toute égalité par les autorités et ils jouissent tous des mêmes droits, des mêmes libertés et des mêmes chances sans discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique. Tout individu a droit au respect de sa vie privée et familiale, à la reconnaissance de sa personnalité juridique, à l'inviolabilité de sa correspondance. La liberté de culte, la liberté d'expression, la liberté de circulation sont garanties. Toute personne a le droit de présenter des requêtes aux autorités, que ce soit dans l'intérêt général ou dans son intérêt particulier, et d'obtenir rapidement une décision. Le travail est un droit et une obligation d'ordre social et bénéficie de la protection de l'État. La liberté d'enseignement et d'apprentissage est assurée. Les garanties d'une procédure régulière sont appliquées. Nul ne peut être inquiété dans sa personne ou sa famille, placé en détention ou arrêté et le domicile ne peut être perquisitionné si ce n'est en vertu d'un mandat écrit émanant d'une autorité judiciaire compétente. Nul ne peut être emprisonné pour dettes, hors le cas de non-paiement de la pension alimentaire. Les recours en *habeas corpus* et en *amparo* sont institués. Le droit d'asile et le droit de participer à la vie politique notamment sont reconnus.

179. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection spéciale de l'État. Les mères de famille, les enfants, les personnes âgées et les malades défavorisés ont tous droit à cette protection; ils bénéficient tous des mêmes droits en toute égalité et des mêmes chances; des droits particuliers sont reconnus aux enfants, aux adolescents, aux personnes du troisième âge et aux handicapés. La sécurité sociale est un devoir garanti par l'État. Tout enfant de moins d'un an bénéficie de soins gratuits dans tous les établissements de santé qui reçoivent un financement de l'État. Le droit au travail et à la protection du travail, le droit de grève et le droit de négociations collectives sont garantis. La propriété privée, le droit à la propriété intellectuelle et à la jouissance des biens du domaine public, ainsi que les droits d'auteur sont garantis. L'activité agricole bénéficie de la protection spéciale de l'État. L'État, la société et la famille sont responsables de l'éducation; la scolarité est obligatoire et gratuite. Le droit à la liberté d'expression est garanti, tout comme le droit d'accès aux documents publics.

B. Droits de la collectivité et préservation de l'environnement

180. La loi régit le contrôle de la qualité des biens et des services offerts à la population. Tout individu a le droit de bénéficier d'un environnement sain et l'État entend coopérer avec les autres pays pour assurer la préservation des écosystèmes.

C. Pouvoir judiciaire

1. Structure et fonctionnement

181. Le pouvoir judiciaire, pouvoir suprême de la République, a pour mission de faire respecter les lois et d'administrer la justice. En ses articles 9 et 152, la Constitution définit son fondement juridique et la loi organique du pouvoir judiciaire établit les règles de son fonctionnement :

Article premier : "... En plus des compétences que leur attribue la Constitution, les autorités judiciaires sont compétentes en matière civile et pénale, en matière de justice pénale des mineurs, dans les domaines du commerce, du travail, du contentieux administratif, des finances (droit civil), pour les affaires constitutionnelles, familiales et les affaires rurales, ainsi que pour toutes les affaires que prévoit la loi; elles statuent définitivement et sont responsables de l'exécution des jugements qu'elles prononcent, avec le cas échéant l'aide de la force publique".

182. L'autorité judiciaire n'obéit qu'à la Constitution et à la loi et à ses propres décisions, dans les domaines de son ressort (art. 2).

183. Le pouvoir judiciaire est exercé par des organes qui peuvent être regroupés en trois catégories :

a) les organes juridictionnels qui sont chargés de l'administration de la justice : Cour suprême de justice, chambres de cassation, tribunaux de cassation, tribunaux collégiaux, juridictions pénales du premier degré, juges et tribunaux de *menor cuantía*, tribunaux de simple police et les juridictions chargées des litiges relatifs aux pensions alimentaires. La Cour suprême de justice, qui est la plus haute instance du pays, est au sommet du système. Toutes les juridictions du pays dépendent de la Cour. La structure de son organisation obéit à trois facteurs : la nature des litiges, le lieu du domicile des parties et le montant sur lequel porte la demande; ces trois éléments déterminent la juridiction compétente. C'est la Cour suprême qui arrête les deux derniers critères (lieu et montant de la demande). La Cour suprême de justice, ou Cour plénière, est composée de 22 magistrats : chacune des trois chambres de cassation en compte cinq et la Chambre constitutionnelle sept; ils sont nommés par l'Assemblée législative, pour une durée de huit ans;

b) les organes auxiliaires de la justice, c'est-à-dire tous ceux qui ont un rôle dans l'administration de la justice : organe d'enquête judiciaire, ministère public, défenseurs publics, école de la magistrature, centre électronique d'information jurisprudentielle, archives et registres judiciaires;

c) les organes administratifs, qui aident au bon fonctionnement de l'institution; l'ensemble comporte le Conseil supérieur, chargé de connaître des recours, qui est aidé des divers départements administratifs, dirigés par la Direction exécutive : personnel, approvisionnements, services généraux, finances et comptabilité.

2. La Cour suprême de justice

a) Les chambres de la Cour suprême

184. Elles connaissent :

a) des recours en cassation et en révision recevables, formés en matière de contentieux administratif, contre les jugements des juridictions

civiles, commerciales et chargées des affaires rurales, quand le montant de la demande ne dépasse pas 750 000 colones;

b) de l'exécution des jugements prononcés par des tribunaux étrangers, conformément aux traités et aux lois en vigueur;

c) des conflits de compétence qui surviennent entre les juridictions civiles supérieures, les juridictions chargées des affaires rurales et les juridictions administratives.

185. Les affaires sont réparties entre les chambres, essentiellement en fonction des matières. En l'absence de loi régissant la répartition des affaires ou la compétence entre les chambres, la Cour tranchera, au moyen d'une décision qui paraîtra dans le bulletin judiciaire.

186. La première Chambre statue sur les recours en cassation et en révision formés conformément à la loi, en procédure ordinaire et abrégée, dans les affaires civiles, commerciales et en matière de contentieux administratif, à l'exception des affaires relevant du droit de la famille et des affaires portant sur le patrimoine; elle connaît de l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux étrangers, dans le cadre des traités et lois en vigueur et des autres cas d'exequatur; elle tranche les conflits de compétence qui surgissent dans les tribunaux civils supérieurs ou entre ces derniers et les autres juridictions, dans le cas où les premiers s'étaient d'abord saisis de la cause, les conflits de compétence entre les tribunaux civils inférieurs qui relèvent de tribunaux supérieurs différents, quand il s'agit de procès ordinaires civils ou commerciaux, à l'exception des affaires portant sur le patrimoine et des affaires intéressant le droit de la famille et le droit du travail; elle juge en troisième instance, dans les affaires rurales, quand le recours est recevable; elle statue sur les conflits survenant entre certaines juridictions inférieures, quelles qu'elles soient, et les juridictions administratives supérieures et sur les conflits de compétence qui concernent les autorités judiciaires et les autorités administratives et sur d'autres cas fixés par la loi, quand de par leur nature ils ne relèvent pas d'une autre chambre de la Cour.

187. La deuxième Chambre statue sur :

a) les recours en cassation et en révision formés valablement, conformément à la loi, s'agissant de procédure ordinaire ou simplifiée dans les affaires relevant du droit de la famille ou du droit successoral et des affaires portant sur le patrimoine ou concernant l'exécution d'un jugement, quand la première Chambre n'est pas compétente. Le montant de la demande doit être supérieur à 750 000 colones;

b) les recours introduits en troisième instance, dans des affaires relevant de la juridiction prud'homale, si le pourvoi est valablement formé;

c) les actions en responsabilité civile contre les juges membres des tribunaux collégiaux quelle que soit la matière, excepté les juridictions prud'homales de *menor curantia*;

d) les questions de compétence qui se posent dans des affaires relevant de la juridiction prud'homale, quand il incombe à d'autres tribunaux du travail de les résoudre, et sur les questions de compétences entre les juges civils de tribunaux collégiaux appartenant à une circonscription territoriale différente, pour tout type d'affaires quand la première Chambre n'est pas compétente pour statuer.

188. La troisième Chambre connaît :

a) des recours en cassation en matière pénale, qui ne sont pas du ressort du Tribunal de cassation pénal pour les délits punis d'un emprisonnement de plus de cinq ans;

b) des actions pénales engagées contre les membres des pouvoirs suprêmes et autres fonctionnaires assimilés;

c) des autres affaires pénales que lui a attribuées le législateur.

189. La Chambre constitutionnelle a pour fonction primordiale de veiller à la protection des droits fondamentaux consacrés par la Constitution et par les autres instruments de droit international ratifiés par le Costa Rica, par l'application effective de ses règles.

190. Elle connaît des recours en *habeas corpus* et en *amparo* des actions en inconstitutionnalité, elle émet des avis sur des questions intéressant l'ordre constitutionnel et résout les conflits de compétence entre les pouvoirs de l'État - Tribunal électoral suprême compris - ainsi que les conflits de compétence constitutionnelle entre ces pouvoirs et la Contrôlerie générale de la République, les municipalités, les autorités décentralisées et autres personnes de droit public.

191. Toute personne qui veut faire valoir ses droits peut s'adresser elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, à la Chambre constitutionnelle, à tout moment, au moyen du recours en *habeas corpus* et du recours en *amparo*; seule l'action en inconstitutionnalité requiert le ministère d'un avocat. La Chambre ne peut être saisie que par les autorités en matière juridictionnelle et par les députés en matière législative.

b) Le recours en amparo

192. C'est un recours permettant de s'adresser à l'organe de la juridiction constitutionnelle pour qu'il fasse droit à une demande de protection (*amparo*) en raison d'une atteinte ou d'une menace d'atteinte aux droits fondamentaux ou aux garanties constitutionnelles, à l'exception de la liberté et de l'intégrité de la personne. Ainsi, l'article 29 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle dispose que "le recours en *amparo* garantit le droit et les libertés fondamentaux visés par ladite loi, à l'exception de ceux qui relèvent du recours en *habeas corpus*. Ce recours peut être formé contre toute disposition ou décision, et d'une manière générale, contre toute action, omission ou simple acte matériel non fondé sur un acte administratif valable d'agents de l'État et d'organes de l'État qui auraient porté atteinte, ou porteraient ou menaceraient de porter atteinte à l'un ou l'autre de ces droits. Le recours en *amparo* peut être introduit non seulement contre des

actes arbitraires, mais également contre des actes ou omissions fondés sur l'interprétation erronée des règles ou sur leur application abusive".

193. Le recours en *amparo* peut également être exercé "... contre les actions ou omissions de sujets de droit privé, lorsque ceux-ci agissent ou doivent agir dans l'exercice de fonctions ou de charges publiques, ou qu'ils se trouvent, en droit ou en fait, dans une position de pouvoir vis-à-vis de laquelle les recours juridictionnels ordinaires sont manifestement insuffisants ou ne sont pas assez rapides pour sauvegarder les libertés ou droits fondamentaux..." (art. 57 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle).

194. Conformément à l'article 38 de la loi précitée :

"Le recours en *amparo* doit énoncer le plus clairement possible, l'acte ou l'omission à l'origine de la plainte, le droit qui aurait été enfreint ou menacé, le nom de l'agent de l'État ou de l'organe auteur de la menace ou du préjudice, et les preuves à charge. Il n'est pas indispensable de citer la disposition constitutionnelle enfreinte, à condition que le droit bafoué soit clairement énoncé, sauf si un instrument international est invoqué.

Le recours n'est soumis à aucune autre formalité et ne nécessite pas d'authentification. Il peut être formé par lettre, par télégramme ou par tout autre moyen écrit, et l'envoi est dispensé d'affranchissement."

195. Le recours en *amparo* est ouvert à toute personne (art. 33 de la loi), qui peut le former à tout moment, aussi longtemps que la violation, la menace, l'atteinte ou la restriction subsistent et pendant deux mois après la cessation totale de leurs effets directs (art. 35).

196. Ainsi, comme l'indique l'article premier,

"la présente loi a pour but de régler la juridiction constitutionnelle dont l'objet est de garantir la suprématie des règles et principes constitutionnels et de ceux du droit international ou communautaire en vigueur dans la République, l'interprétation et l'application uniformes de ces règles et principes et des droits et libertés fondamentaux consacrés dans la Constitution ou dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur au Costa Rica."

En réalité, le recours en *amparo* au Costa Rica est une voie d'action directe, qui peut être suivie sans qu'il y ait d'action pendante, devant une juridiction judiciaire ou administrative.

197. La loi prévoit pour ce recours un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la violation s'est produite et que la victime en a eu connaissance, ou à partir de la cessation des effets de la violation, quand il s'agit d'actes ayant un effet continu et que les droits en cause ne sont pas "d'ordre purement patrimonial" (art. 35).

198. L'article 27 de la Constitution garantit le droit de pétition, "devant tout fonctionnaire ou organisme officiel, et le droit d'obtenir une décision rapide". L'article 32 se limite à définir ce qu'il faut entendre par "décision rapide" : une décision rendue dans les délais définis par la loi et, en l'absence de délai légal, dans les 10 jours ouvrables.

199. Il ne faut pas conclure que Le recours en *amparo* protège uniquement les simples pétitions (c'est-à-dire les demandes sans délai légal). Par le biais du recours en *amparo*, toute requête non satisfaite à temps est protégée, car l'Administration (ni aucun fonctionnaire public) ne peut laisser une demande sans réponse, ce qui de plus enfreindrait le principe de la justice administrative.

200. Il convient de préciser que l'*amparo* est une voie de recours extraordinaire et facultative. Presque tous les cas qui peuvent donner matière au recours en *amparo* peuvent être portés devant une juridiction ordinaire, et rien n'empêche de se pourvoir des deux manières simultanément. De plus, le dépôt du recours en *amparo* n'a pas l'effet de suspendre ou d'interrompre le délai de prescription ou de caducité prévu pour se pourvoir par la voie ordinaire.

201. La Chambre constitutionnelle a statué que les juridictions administratives étaient compétentes pour connaître des actes attentatoires aux droits et libertés fondamentaux (arrêt 3035-96), protection qui peut être assurée non seulement par la procédure ordinaire, mais également par voie d'injonction, contre "de simples actes matériels" (art. 357 de la loi générale relative à l'administration publique).

202. Il va sans dire que si le recours en *amparo* a été déclaré valable, cette décision l'emporte sur celle de la juridiction ordinaire.

c) Décision

203. Le jugement faisant droit au recours restitue ou garantit la jouissance du droit enfreint (art. 49 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle). Il a l'autorité de la chose jugée. Il "condamnera *in abstracto*" à des dommages-intérêts et aux dépens, condamnation qui sera exécutée par la voie ordinaire. Il convient de noter que la condamnation est prononcée sans qu'il y ait de procédure de jugement et sans la moindre possibilité de recours (art. 51 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle).

204. Si la Chambre constitutionnelle estime que le fonctionnaire qui a commis l'infraction a agi intentionnellement ou a commis une faute grave, elle le condamnera solidairement avec l'organisme public (art. 51 cité), s'il a été personnellement l'objet d'une action. Pour cette raison, le défaut de condamnation "à titre personnel" ne préjuge pas la possibilité pour le fonctionnaire de voir sa responsabilité engagée en application des articles 203 et suivants de la loi générale relative à l'administration publique. La condamnation aux dommages-intérêts sera prononcée même si la victime a obtenu satisfaction par un règlement extrajudiciaire intervenu après la notification du recours au fonctionnaire (art. 52 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle).

205. S'il n'est pas fait droit au recours, la décision ne passe pas en force de chose jugée matérielle (voir art. 55 de la loi). Elle ne peut porter condamnation aux dommages-intérêts du fait de la suspension des effets évoquée plus haut; l'auteur du recours ne peut être condamné aux dépens que si sa démarche est jugée "téméraire".

206. La loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle ne fixe pas de délai pour que la Cour se prononce sur les recours en *amparo*. Toutefois, les principes généraux de l'automaticité de l'action et la rapidité de la procédure s'appliquent, outre qu'il est énoncé que ces recours doivent être traités "de façon privilégiée", prioritairement après les recours en *habeas corpus* (art. 39).

207. La décision peut faire l'objet exclusivement de demandes de compléments ou d'éclaircissements (art. 121 de la loi). Malgré l'extrême clarté de la loi, la Chambre admet des "recours" tendant à corriger les erreurs flagrantes de fait ou de droit, dans des cas véritablement exceptionnels.

208. La Chambre exécute ses propres décisions, sauf en ce qui concerne les responsabilités pécuniaires (art. 56).

d) *Habeas corpus*

209. Eu égard à la nature des droits qu'il protège, le recours en *habeas corpus* est l'institution de droit constitutionnel la plus importante de notre époque, au point qu'il est devenu impossible d'imaginer un "État constitutionnel régi par le droit", qui ne soit pas doté d'un système d'arbitrage adapté permettant d'exercer l'*habeas corpus* souple et efficace.

210. Ce recours vise à protéger deux droits fondamentaux de première importance, la liberté personnelle et la liberté de déplacement. La privation d'un de ces droits empêche l'individu d'exercer toutes les autres libertés publiques. Sa raison d'être est donc de prévenir et de réprimer toute restriction illégale à la liberté, quelle que soit son origine.

211. C'est pourquoi il a été considéré comme la source même de la protection juridique des droits fondamentaux. C'est une procédure spécifique par laquelle il est demandé à l'organe de la juridiction constitutionnelle de faire droit à une demande de protection suite à une détention illégale. L'article 15 de la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle dispose ainsi : "Le recours en *habeas corpus* vise à garantir la liberté et l'intégrité physiques contre les actes ou les omissions d'une autorité quelle qu'elle soit, y compris judiciaire, contre les menaces à la liberté et les atteintes ou les restrictions illégales au droit de se déplacer d'un lieu à un autre du territoire de la République et d'y résider, d'y entrer et d'en sortir librement".

212. L'article 16 dispose en outre : "Si l'auteur du recours en *habeas corpus* fait état d'autres violations qui ont un rapport avec la liberté personnelle, dans une des formes qu'elle peut prendre et si les faits sont connexes à l'acte considéré comme illégal en en constituant la cause ou la finalité, cette voie de recours permettra de statuer également sur ces violations".

213. Le recours peut être introduit par toute personne, par télégramme ou par tout autre moyen de communication écrit, sans qu'il soit nécessaire de l'authentifier. Le télégramme est dispensé d'affranchissement, conformément à l'article 18 de la loi mentionnée.

214. Ce recours, qui n'est soumis à aucune formalité, sera déposé devant la Chambre constitutionnelle, à charge pour le Président ou un magistrat instructeur d'y donner suite (art. 17 de la loi). À cette fin, la Chambre constitutionnelle est habilitée à fonctionner 24 heures sur 24.

215. L'institution du recours en *habeas corpus* n'est autre que la concrétisation de l'obligation qu'a l'État de proposer un recours efficace pour toute violation des droits de l'homme internationalement reconnus, garantie également consacrée par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît le droit de toute personne à "un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui leur sont reconnus ...".

216. Il convient de souligner que le droit international relatif aux droits de l'homme a donné naissance à une grande volonté politique visant à reconsidérer les procédures de protection légales internes, telles que l'*habeas corpus*. On a alors pris conscience qu'il ne suffisait pas de consacrer ces droits dans les textes constitutionnels pour qu'ils soient respectés par les autorités publiques et en général, et on a conclu que l'action en justice était le moyen le plus efficace pour demander la protection des droits.

217. Toutefois, cette évolution interne dépend fondamentalement de deux facteurs : la valeur que chaque État - dans la hiérarchie des sources du droit et conformément à son propre régime constitutionnel - accorde aux instruments relatifs aux droits de l'homme, et l'existence des conditions essentielles au bon fonctionnement du pouvoir judiciaire.

218. Au Costa Rica, selon l'article 7 de la Constitution, les instruments internationaux entrent en ligne de compte dans l'appréciation de la constitutionnalité; c'est pourquoi toute disposition législative qui tendrait à supprimer ou à restreindre ce recours, dans les conditions définies par la loi portant organisation de la juridiction constitutionnelle (loi No 7135 du 11 octobre 1989), serait déclarée inconstitutionnelle.

e) Action en inconstitutionnalité

219. Il s'agit d'une véritable demande autonome contre les lois et autres dispositions générales qui enfreignent, par action ou omission, une règle ou un principe constitutionnel, ainsi que contre l'inertie, les omissions et les abstentions des autorités publiques (art. 73 de la loi).

220. L'article 75 de la loi dispose que :

"Pour que l'action en inconstitutionnalité puisse être formée, il faut qu'il existe une action pendante devant un tribunal, y compris un recours en *habeas corpus* ou en *amparo*, ou devant un organe de la juridiction administrative, dans laquelle l'inconstitutionnalité est

invoquée comme moyen raisonnable pour obtenir la protection du droit ou de l'intérêt réputé enfreint. L'existence d'une affaire en cours de jugement ne sera pas nécessaire si la nature de l'affaire n'implique pas de violation individuelle ou directe, ou s'il s'agit de la défense d'intérêts généraux ou qui concernent la collectivité dans son ensemble.

En outre, cette condition ne s'applique pas au Contrôleur général de la République, au Procureur général de la République, au *Fiscal general de la República* et au Défenseur des habitants."

221. Depuis un siècle, l'État costaricien s'efforce de promouvoir des lois visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes dans divers domaines. Par exemple, l'adoption des dispositions législatives a permis aux femmes d'accéder à la propriété, de signer elles-mêmes des contrats, notamment de vente et de gage, et a rendu l'enseignement gratuit et obligatoire pour les deux sexes. Au début du siècle, en 1902, l'enseignement mixte a été institué. Ces progrès ont pu être obtenus en partie grâce à la participation des femmes à la promotion et la réforme des lois, bien souvent à la suite d'un long combat, par exemple pour obtenir le droit de passer le baccalauréat, d'entrer à l'université et d'exercer la profession d'avocat ou de notaire.

222. Une grande partie des réformes et des nouvelles lois représentent des actions qui ont pour but l'application des dispositions des traités internationaux et régionaux ratifiés par le Costa Rica.

3. Les autres juridictions supérieures

223. La loi prévoit la création de tribunaux de cassation pour toutes les matières, mais il n'y en a actuellement qu'un seul, en matière pénale.

224. Le Tribunal supérieur de cassation est compétent pour connaître :

- a) des recours en cassation et en révision, dans les affaires de la compétence des juridictions de jugement à juge unique;
- b) en appel des décisions rendues par les juridictions de jugement, quand le recours est légalement recevable;
- c) des empêchements, des excuses et des récusations de ses membres, titulaires et suppléants;
- d) des conflits de compétence qui ne doivent pas être tranchés par les juridictions de jugement;
- e) des conflits de compétence entre les tribunaux de simple police et les juridictions de jugement.

225. Il existe différents types de tribunaux, qui peuvent être classés selon leur domaine de compétence : juridictions pénales, civiles, prud'homales, aux affaires familiales, administratives, juridictions rurales, juridictions pénales pour mineurs ou bien des juridictions mixtes (qui n'existent qu'en province car elles sont compétentes dans plusieurs matières). Le ressort

d'un tribunal peut couvrir deux ou plus de deux cantons de provinces différentes, une ou plusieurs provinces et même tout le territoire national.

4. Les juridictions inférieures

226. Il existe différents types de juridictions inférieures de première instance et pénales, classées selon leur domaine de compétence : matière civile, pénale, contentieux administratif et tribunaux du commerce civils, juridictions pour mineurs, prud'homales, rurales, juges de l'exécution des peines intéressant les mineurs et toute autre juridiction prévue par la loi.

227. Tribunaux de menor cuantía et tribunaux de simple police. Présents dans tous les cantons du pays, ils connaissent des demandes dont le montant ne dépasse pas 300 000 colones et appliquent une procédure simplifiée. Il existe des tribunaux de menor cuantía en matière civile, administrative, pour traiter des infractions au Code de la circulation, des contraventions et du défaut de paiement des pensions alimentaires.
